

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS CONCERNANT LA CESSATION
DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE**

(ÎLES MARSHALL c. ROYAUME-UNI)

**EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES
DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD**

15 JUIN 2015

[Traduction du Greffe]

Table des matières

	<i>Page</i>
I. APERÇU DES QUESTIONS EN CAUSE ET PRÉSENTATION DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES	1
II. LA DEMANDE DES ILES MARSHALL ET LES AUTRES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS PERTINENTS.....	4
A. Le TNP.....	4
B. Les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative.....	4
C. Les réclamations formulées par les Iles Marshall contre le Royaume-Uni	6
III. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES D'INCOMPÉTENCE ET D'IRRECEVABILITÉ	8
A. Il n'existe, entre les Iles Marshall et le Royaume-Uni, aucun différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire	8
B. La demande des Iles Marshall est exclue par l'effet des déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative	17
1. Les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative	17
2. La Cour n'a pas compétence en raison de la limitation <i>ratione temporis</i> prévue dans la déclaration faite par la République des Iles Marshall en vertu de la clause facultative	18
3. La Cour n'a pas compétence car les Iles Marshall ont accepté sa juridiction obligatoire uniquement aux fins du présent différend	22
C. La demande des Iles Marshall doit être rejetée car elle met en cause les intérêts essentiels d'Etats non parties à la procédure.....	24
D. La demande de la République des Iles Marshall n'entre pas dans le cadre de la fonction judiciaire de la Cour, qui doit donc refuser d'exercer sa compétence à son égard.....	32
IV. RÉSUMÉ ET DÉCISION DEMANDÉE	36
LISTE DES ANNEXES	37

I. APERÇU DES QUESTIONS EN CAUSE ET PRÉSENTATION DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») a appris l'existence de la procédure engagée contre lui par la République des Iles Marshall (ci-après la «République des Iles Marshall» ou les «Iles Marshall») le 24 avril 2014 par des articles de presse faisant état du dépôt par celle-ci d'une requête introductive d'instance devant la Cour internationale de Justice. Il était précisé dans ces articles que des requêtes distinctes avaient été déposées simultanément contre huit autres Etats : la Chine, la France, l'Inde, Israël, la Corée du Nord, le Pakistan, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique. Dans leur requête contre le Royaume-Uni, formulée en des termes, pour l'essentiel, similaires aux autres actes simultanément déposés, les Iles Marshall invoquaient «le manquement aux obligations qui découlent de l'article VI [du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968] et du droit international coutumier» qu'aurait commis le Royaume-Uni en ne poursuivant pas de bonne foi des négociations en vue de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire¹.

2. Le Royaume-Uni a été surpris par le dépôt de cette requête et les allégations qui y sont contenues. La République des Iles Marshall n'avait en effet jusque-là jamais formulé — directement ou indirectement — le moindre grief à l'égard du Royaume-Uni concernant la participation de ce dernier aux efforts de désarmement nucléaire. Bien au contraire, ses déclarations publiques donnaient à penser qu'elle reconnaissait que d'importants progrès étaient réalisés dans ce domaine sur le plan multilatéral. Ainsi, à l'occasion de la conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après le «TNP») en 2005, le représentant de la République des Iles Marshall avait fait la déclaration suivante :

«Quoique les Iles Marshall continuent de souffrir des conséquences de leur exposition aux radiations, nous relevons avec satisfaction que certains progrès ont été réalisés. Il existe aujourd'hui moins d'armes nucléaires et moins d'Etats qui en sont dotés qu'il y a trente ans. Cette avancée n'aurait pas été possible sans une coopération durable entre de nombreux Etats, notamment les Etats-Unis et la Fédération de Russie. Depuis 1970, le TNP a été amélioré, mis à jour et complété.»²

3. De même, les Iles Marshall n'ont jamais, dans le cadre de leurs échanges bilatéraux avec le Royaume-Uni, formulé le moindre grief au sujet de la participation de celui-ci aux efforts déployés en vue du désarmement nucléaire. Elles n'ont pas davantage contesté, à l'occasion de la conférence des parties chargée d'examiner le TNP en 2010, la déclaration du représentant britannique exposant les progrès réalisés par le Royaume-Uni en ce qui concerne chacune des «treize mesures concrètes à mettre en œuvre dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du traité», mesures qui avaient été fixées lors de la conférence de 2000³. Si elles ont bien indiqué de manière incidente, au cours de certaines réunions bilatérales

¹ Requête introductive d'instance contre le Royaume-Uni (ci-après la «requête»), par. 2, et mémoire des Iles Marshall (ci-après le «mémoire»), par. 2.

² Déclaration de S. Exc. M. Alfred Capelle, représentant permanent de la République des Iles Marshall, à la conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 (5 mai 2005) (annexe 1).

³ Déclaration du Royaume-Uni à la conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, faite par S. Exc. M. John Duncan, ambassadeur pour les affaires multilatérales de maîtrise des armements et de désarmement (21 mai 2010) (annexe 2).

à caractère général, qu'elles s'efforçaient d'obtenir des *Etats-Unis* une indemnisation supplémentaire au profit des victimes des essais nucléaires effectués dans l'atoll de Bikini dans les années 1950, elles n'ont, en revanche, jamais formulé la moindre critique sur la question du désarmement nucléaire.

4. Ce silence des Iles Marshall a pour toile de fond la réduction unilatérale progressive, par le Royaume-Uni, de son arsenal nucléaire — à certains égards le plus modeste parmi les Etats dotés d'armes nucléaires auxquels il est fait référence dans le TNP (ci-après les «Etats dotés d'armes nucléaires parties au TNP») — et sa participation active aux efforts internationaux en vue, notamment, de la création de zones exemptes d'armes nucléaires et de l'élargissement de ces zones. Le Royaume-Uni est ainsi partie aux protocoles additionnels des traités de Tlatelolco, Rarotonga et Pelindaba, qui portent respectivement sur les zones dénucléarisées des régions Amérique latine et Caraïbes, Pacifique sud et Afrique. Il a également ratifié le protocole additionnel au traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et poursuit sa coopération avec les Etats signataires de l'instrument équivalent conclu en ce qui concerne l'Asie du Sud-Est. Ayant signé le traité d'interdiction complète des essais nucléaires dès l'ouverture de celui-ci à la signature, le Royaume-Uni est, avec la France, le premier Etat doté d'armes nucléaires à en être devenu partie. En outre, il dirige des activités de recherche visant à mettre au point des techniques de vérification pour s'assurer que tout traité de désarmement nucléaire signé à l'avenir soit appliqué sous un contrôle international strict et efficace.

5. Dans ce contexte, la requête des Iles Marshall introduisant une instance contre le Royaume-Uni pour inobservation, notamment, de l'article VI du TNP et de prétendues obligations parallèles découlant du droit international coutumier a été une surprise totale, et les allégations qui y figurent sont, selon le Royaume-Uni, manifestement dépourvues de fondement. La présente pièce a toutefois pour objet d'examiner non pas le bien-fondé de ces allégations, mais les questions de la recevabilité de la requête et de la compétence de la Cour pour se prononcer sur le fond de l'affaire. A cet égard, le Royaume-Uni soutient que la requête des Iles Marshall est irrecevable et que la Cour n'est pas compétente pour en connaître ; c'est pourquoi il soulève les présentes exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité, conformément au paragraphe premier de l'article 79) du Règlement de la Cour (ci-après le «Règlement»), dans le délai prescrit à cet effet.

6. A l'appui de ses exceptions préliminaires, le Royaume-Uni présente cinq moyens distincts. Premièrement, il fait valoir qu'il n'existe entre les Iles Marshall et le Royaume-Uni (ci-après les «Parties») aucun «différend» susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire au sens du paragraphe 2 de l'article 36, du paragraphe premier de l'article 38 et du paragraphe premier de l'article 40 du Statut de la Cour, du paragraphe premier de l'article 38 du Règlement, ainsi que des dispositions applicables du droit international coutumier et de la jurisprudence en la matière. Se fondant notamment sur le principe énoncé à l'article 43 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat (ci-après les «articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat» ou les «articles de la CDI») — qui a été examiné dans les arrêts qu'a récemment rendus la Cour dans les affaires *Géorgie c. Fédération de Russie* et *Belgique c. Sénégal*⁴ —, le Royaume-Uni soutient en particulier que, les Iles Marshall ne l'ayant nullement informé de leurs griefs, le différend allégué ne saurait faire l'objet d'un règlement judiciaire et que, en conséquence, la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes y afférentes, ou ces demandes sont irrecevables.

⁴ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 70 ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 422.

7. Deuxièmement, au surplus ou à titre subsidiaire, le Royaume-Uni conteste que la Cour ait compétence au titre des déclarations faites par les deux Parties en vertu de la clause facultative, lesquelles constituent la seule base de compétence invoquée par les Iles Marshall en la présente espèce. Plus précisément, il affirme que, par l'effet de la limite temporelle contenue dans la déclaration des Iles Marshall, qui exclut de la juridiction de la Cour les situations ou faits postérieurs au 17 septembre 1991, cette dernière est incompétente à l'égard d'une grande partie de la période pendant laquelle se seraient produits les manquements allégués, ainsi que de certains aspects essentiels des réclamations formulées par les Iles Marshall à l'encontre du Royaume-Uni, et partant, à l'égard de la demande dans son ensemble.

8. Le troisième fondement invoqué par le Royaume-Uni — également au surplus ou à titre subsidiaire, et qui est distinct du précédent — est que les Iles Marshall, par leur déclaration du 24 avril 2013 en vertu de la clause facultative, n'ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour qu'«aux fins du [différend]» aujourd'hui allégué à l'égard du Royaume-Uni. Pareils différends étant exclus de la compétence de la Cour par l'effet de l'alinéa iii) du paragraphe premier de la déclaration du Royaume-Uni, la Cour n'a pas compétence pour connaître des réclamations présentées par les Iles Marshall.

9. Quatrièmement, au surplus ou à titre subsidiaire, les allégations spécifiques formulées par les Iles Marshall contre le Royaume-Uni ayant inmanquablement des incidences directes sur les intérêts essentiels d'Etats non attraités devant la Cour, le Royaume-Uni fait valoir que la requête est irrecevable ou que la Cour n'est pas compétente pour en connaître, puisque lesdits Etats ne sont pas parties à la procédure.

10. Le cinquième fondement avancé au surplus ou à titre subsidiaire est que, étant donné qu'un arrêt rendu par la Cour dans la présente affaire ne pourrait avoir aucune conséquence pratique, la requête n'entre pas dans la fonction judiciaire de la Cour, et celle-ci devrait donc, en tout état de cause, se déclarer incompétente.

11. Chacun de ces motifs d'incompétence et d'irrecevabilité est développé ci-après (les deuxième et troisième l'étant dans la même section car ils concernent l'un comme l'autre les déclarations faites en vertu de la clause facultative). Pour les raisons exposées dans ses exceptions préliminaires, le Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger que la requête présentée contre lui par les Iles Marshall est irrecevable ou ne relève pas de la compétence de la Cour, ou de se déclarer incompétente.

*

* *

II. LA DEMANDE DES ÎLES MARSHALL ET LES AUTRES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS PERTINENTS

12. Il apparaît utile, aux fins des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité développées ci-après, d'apporter quelques précisions concernant l'instance introduite par les Îles Marshall contre le Royaume-Uni et d'autres aspects contextuels importants. Le présent chapitre comporte trois parties intitulées comme suit : A) Le TNP, B) Les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative, et C) Les réclamations formulées par les Îles Marshall contre le Royaume-Uni.

A. Le TNP

13. Le Royaume-Uni figure au nombre des parties originelles au TNP ; il s'est donc trouvé lié par ledit instrument, dès la date d'entrée en vigueur de celui-ci, et ce, en tant qu'Etat doté d'armes nucléaires. Parmi les engagements qu'ont pris l'ensemble des Etats parties au TNP figure celui — qui est énoncé à l'article VI et que les Îles Marshall invoquent en la présente espèce — de «poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace». A supposer, *arguendo*, qu'il existerait parallèlement, en droit international coutumier, une obligation de négociation de même teneur que celle de l'article VI du TNP, il serait extrêmement ardu, pour ce qui concerne les Etats parties originels au TNP tels que le Royaume-Uni, de faire la distinction entre les comportements relevant de cette obligation alléguée de droit international coutumier et ceux qui relèvent de l'engagement conventionnel énoncé à l'article VI.

14. Les Îles Marshall ont adhéré au TNP le 30 janvier 1995. Pour autant que cela soit pertinent, cet instrument n'est donc en vigueur entre le Royaume-Uni et la République des Îles Marshall que depuis cette date.

B. Les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative

15. Les Îles Marshall invoquent, comme base de compétence, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les Parties en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. La déclaration du Royaume-Uni, datée du 5 juillet 2004, se lit comme suit :

«1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, en ce qui concerne tous les différends nés après le 1^{er} janvier 1974 qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite date, autres que :

- i) Tout différend que le Royaume-Uni et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique ;
- ii) Tout différend avec le gouvernement d'un autre pays membre qui est ou qui a été membre du Commonwealth ;
- iii) *Tout différend à l'égard duquel toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne*

ledit différend ou aux fins de celui-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

.....

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.» (Les italiques sont de nous.)

16. Aux fins présentes, le Royaume-Uni appelle l'attention sur le passage mis en évidence dans la déclaration précitée, et notamment au membre de phrase «a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement ... aux fins [du différend]». La portée de cette restriction et son incidence sur la procédure introduite par les Iles Marshall sont examinées dans la partie III B) 3) ci-dessous, aux paragraphes 76-82. A titre préliminaire, le Royaume-Uni relèvera que les Iles Marshall ont déposé leur requête introduisant la présente instance le 24 avril 2014.

17. La déclaration des Iles Marshall en vertu de la clause facultative, qui est datée du 24 avril 2013, se lit comme suit :

«1) Le Gouvernement de la République des Iles Marshall déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, et jusqu'à ce qu'il soit donné notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du retrait de cette déclaration, *sur tous les différends nés après le 17 septembre 1991, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date*, autres que :

- i) Les différends au sujet desquels la République des Iles Marshall a convenu avec l'autre ou les autres parties en cause d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- ii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne ledit différend ou aux fins de celui-ci.

2) Le Gouvernement de la République des Iles Marshall se réserve également le droit de modifier, compléter ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les modifications, ajouts ou retraits prenant effet à la date de la notification.» (Les italiques sont de nous.)

18. Aux fins présentes, le Royaume-Uni appelle l'attention sur le membre de phrase mis en évidence dans la déclaration précitée : «sur tous les différends nés après le 17 septembre 1991, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date». La portée de cette restriction et son incidence sur la procédure introduite par les Iles Marshall sont examinées dans la partie III B) 2)

ci-dessous, aux paragraphes 63-75. A titre préliminaire, le Royaume-Uni relèvera que la date du 17 septembre 1991 est celle à laquelle la République des Iles Marshall est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies et, par voie de conséquence, partie au Statut de la Cour. Ce qui importe, aux fins présentes, c'est que la déclaration facultative des Iles Marshall exclut la juridiction de la Cour à l'égard des différends ayant trait à des situations ou des faits antérieurs au 17 septembre 1991.

C. Les réclamations formulées par les Iles Marshall contre le Royaume-Uni

19. La République des Iles Marshall affirme que le Royaume-Uni n'a pas satisfait aux obligations consacrées par l'article VI du TNP et le droit international coutumier. Elle précise ensuite cette assertion en indiquant que le Royaume-Uni i) *manque de manière continue* aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article VI du TNP, ii) *manque de manière continue* à ces mêmes obligations qui lui incombent en vertu du droit international coutumier et iii) *manque de manière continue* à son devoir de s'acquitter de bonne foi de ses obligations juridiques internationales⁵. En substance, les griefs formulés dans la requête et dans le mémoire des Iles Marshall reviennent donc à soutenir que le Royaume-Uni méconnaît, de manière persistante et en toute mauvaise foi, les obligations que lui imposent le TNP et le droit international coutumier, méconnaissance qui *se prolonge dans le temps*. Ces griefs portent donc non pas sur une violation unique qui aurait été commise récemment, mais sur un prétendu manquement continu se poursuivant depuis plusieurs dizaines d'années, c'est-à-dire une ligne de conduite alléguée.

20. Le Royaume-Uni rappelle au passage ce qu'il a déjà précisé en introduction, à savoir que les Iles Marshall n'ont jamais, en aucune circonstance, formulé à son égard le moindre doute, ni la moindre allégation ou réclamation, et ce, en dépit du comportement de mauvaise foi qui serait le sien de longue date. Cela va dans le sens de l'exception d'incompétence soulevée par le Royaume-Uni dans la partie III A) ci-dessous, à savoir qu'il n'existe, entre les Parties, aucun différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire.

21. Les Iles Marshall s'attachent ensuite, dans leur requête et leur mémoire, à préciser leurs griefs contre le Royaume-Uni en avançant un certain nombre d'allégations factuelles spécifiques fondées sur un rappel chronologique débutant en 1952 et intitulé «Le Royaume-Uni et la course aux armements nucléaires»⁶, ainsi que sur une analyse sur le thème du «Royaume-Uni et [du] désarmement nucléaire», dont l'entrée en matière se lit comme suit : «[a]u cours des années 1970 et 1980, [le Royaume-Uni] a ... refusé à plusieurs reprises que son système d'armes nucléaires soit évoqué lors des pourparlers qui étaient alors menés au sujet du désarmement»⁷. Pour établir la base factuelle des obligations de désarmement nucléaire qu'elle avance dans son mémoire, la République des Iles Marshall commence par invoquer d'anciennes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, puis s'intéresse aux développements des années 1960 qui ont mené au TNP, à la conclusion de cet instrument en 1968 et, enfin, aux conférences des parties chargées d'examiner le traité, tenues tous les cinq ans à partir de 1975⁸. Les accusations portées contre le Royaume-Uni sont, d'une manière générale, présentées comme un manquement à une obligation de

⁵ Requête, par. 7 ; mémoire, par. 7.

⁶ Requête, par. 24 et suiv.

⁷ Requête, par. 60 ; mémoire, par. 66.

⁸ Mémoire, partie 4, par. 111 et suiv.

comportement — le fait que le Royaume-Uni n'ait pas engagé des négociations de bonne foi sur le désarmement nucléaire —, et un manquement à une obligation de résultat «dont [celui-ci] partage la responsabilité», à savoir le fait que les négociations sur le désarmement nucléaire n'aient pas abouti⁹.

22. L'allégation d'une *responsabilité partagée* pour inobservation de l'article VI du TNP et de l'obligation parallèle qui, selon la République des Iles Marshall, existerait en droit international coutumier constitue le fil rouge de l'argumentation de celle-ci. D'un point de vue général, cela va dans le sens de l'exception préliminaire exposée dans la partie III C) ci-après, qui repose sur le fait que les allégations des Iles Marshall mettent en jeu les intérêts essentiels d'Etats qui ne sont pas parties à la procédure. De plus, loin de se limiter à des assertions d'ordre général, les Iles Marshall avancent un certain nombre de griefs plus précis qui mettent directement et spécialement en cause les intérêts essentiels d'autres Etats. Ainsi est-il notamment allégué que le Royaume-Uni a violé l'article VI du TNP et la prétendue obligation de droit international coutumier susmentionnée en adoptant un comportement ayant consisté à conclure avec les Etats-Unis l'accord de défense mutuelle¹⁰, coopérer avec la France en vue de la conclusion d'un traité bilatéral de coopération en matière de défense et de sécurité¹¹ et adopter des positions communes avec d'autres Etats dotés d'armes nucléaires au sein d'organes multilatéraux¹².

23. Comme il est d'usage au stade d'exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité ayant un caractère exclusivement préliminaire, les griefs formulés par les Iles Marshall ne sont examinés que très superficiellement dans le présent exposé. Ce rapide examen permet toutefois de dégager trois caractéristiques importantes aux fins des exceptions exposées ci-après. Premièrement, les Iles Marshall tirent grief d'une prétendue ligne de conduite suivie par le Royaume-Uni depuis plusieurs dizaines d'années, puisqu'elle remonterait aux années 1970 et 1980 au moins. Deuxièmement, les réclamations des Iles Marshall mettent en cause le comportement d'autres Etats, dans la mesure où elles concernent soit des accords passés entre le Royaume-Uni et d'autres Etats, soit des comportements suivis par le Royaume-Uni de concert avec d'autres Etats. Troisièmement, l'un des points essentiels de l'argumentation des Iles Marshall consiste à affirmer que le Royaume-Uni partage avec d'autres Etats la responsabilité des manquements qu'elles allèguent.

*

* *

⁹ Mémoire, par. 214 et 222.

¹⁰ *Ibid.*, par. 60-61.

¹¹ *Ibid.*, par. 62-64.

¹² *Ibid.*, par. 76, 77, 81-92.

III. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES D'INCOMPÉTENCE ET D'IRRECEVABILITÉ

24. Compte tenu du contexte qui vient d'être exposé, le Royaume-Uni soutient que la requête des Iles Marshall est irrecevable ou que la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire, et ce, pour cinq motifs distincts :

- a) il n'existe, entre les Parties, aucun «différend» susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire au sens du Statut et du Règlement de la Cour ;
- b) la limite temporelle contenue dans la déclaration faite par les Iles Marshall en vertu de la clause facultative prive la Cour de compétence ;
- c) le libellé de la déclaration faite par le Royaume-Uni en vertu de la clause facultative exclut la compétence de la Cour notamment dans les cas où la partie qui introduit une instance a accepté la juridiction obligatoire de la Cour uniquement «aux fins» du différend en cause ;
- d) certains Etats dont les intérêts essentiels sont mis en cause dans la requête ne sont pas parties à la procédure ;
- e) les demandes formulées ne relèvent pas de la fonction judiciaire de la Cour, qui devrait par conséquent refuser d'exercer sa compétence à leur égard.

25. Ces motifs, qui fondent les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité du Royaume-Uni, seront examinés tour à tour dans les sections suivantes. Les deuxième et troisième motifs seront traités dans une même section, car ils concernent tous deux les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative.

A. Il n'existe, entre les Iles Marshall et le Royaume-Uni, aucun différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire

26. Le Royaume-Uni soutient que, à la date du dépôt de la requête des Iles Marshall, il n'existait, entre les deux Etats, aucun différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire concernant ses obligations de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, que lesdites obligations lui incombent au regard du TNP ou du droit international coutumier. En conséquence, la Cour n'est compétente pour examiner aucune des demandes des Iles Marshall et celles-ci sont toutes irrecevables.

27. La présente exception repose sur deux principes juridiques bien établis :

- a) le fait qu'il doit être satisfait, au moment du dépôt de la requête, aux conditions régissant la compétence de la Cour, y compris l'existence d'un différend d'ordre juridique ;
- b) le fait que l'on ne saurait conclure à l'existence d'un différend juridique si l'Etat qui soumet ce différend à la Cour n'en a pas informé l'autre Etat.

28. La Cour a maintes fois réaffirmé le principe selon lequel la compétence doit «s’apprécier à la date du dépôt de l’acte introductif d’instance»¹³. C’est également à cette date que doit être déterminée l’existence d’un différend, condition nécessaire pour l’exercice de la compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l’article 36 de son Statut. Comme celle-ci l’a précisé dans l’affaire *Belgique c. Sénégal*, «ce qui importe est de savoir si, à la date du dépôt de la requête, il existait entre les Parties un différend»¹⁴. Dans l’affaire *Croatie c. Serbie*, la Cour a appelé l’attention sur les responsabilités de l’Etat demandeur à cet égard :

«il importe de souligner qu’un Etat qui décide de saisir la Cour doit vérifier avec attention que toutes les conditions nécessaires à la compétence de celle-ci sont remplies à la date à laquelle l’instance est introduite. S’il ne le fait pas, et que lesdites conditions viennent ou non à être remplies par la suite, la Cour doit en principe se prononcer sur sa compétence au regard des conditions qui existaient à la date de l’introduction de l’instance.»¹⁵

29. Tout aussi important est le principe de droit coutumier selon lequel l’Etat qui a l’intention d’introduire une instance doit en informer l’autre Etat. Ce principe est énoncé comme suit à l’article 43 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l’Etat :

«Article 43. Notification par l’Etat lésé

1. L’Etat lésé qui invoque la responsabilité d’un autre Etat *notifie sa demande à cet Etat.*

2. L’Etat lésé peut préciser notamment :

- a) le comportement que devrait adopter l’Etat responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue ;
- b) la forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la deuxième partie.» (Les italiques sont de nous.)

30. Le Royaume-Uni appelle l’attention sur les termes du paragraphe 1 de l’article 43 mis en évidence ci-dessus : un Etat lésé «notifie sa demande» à l’Etat dont il invoque la responsabilité. A cet égard, il convient de relever que le paragraphe 3 de l’article 48 des Articles de la Commission du droit international étend la condition énoncée à l’article 43 aux affaires dans lesquelles la responsabilité d’un Etat est invoquée par un Etat autre que l’Etat lésé. Le principe de notification préalable opère donc comme un principe général en matière d’invocation de la responsabilité internationale d’un Etat.

31. Lorsqu’il a présenté ce qui allait devenir l’article 43, le rapporteur spécial de la Commission du droit international a fait observer que cette disposition présentait une analogie avec

¹³ Voir, par exemple, *Questions d’interprétation et d’application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l’incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 9, par. 44 ; Application de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 70, par. 31.*

¹⁴ *Questions concernant l’obligation de poursuivre ou d’extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 422, par. 54.*

¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 412, par. 80.*

l'article 65 de la convention de Vienne sur le droit des traités¹⁶ et qu'elle était étayée par l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*¹⁷. Dans cette affaire, l'Australie avait notamment soutenu que les réclamations de Nauru étaient irrecevables au motif qu'elles n'avaient pas été soumises dans un délai raisonnable. En rejetant cette exception,

«[L]a Cour [a] constat[é] ... que Nauru a[vait] été officiellement informée, au plus tard par lettre du 4 février 1969, de la position de l'Australie au sujet de la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. Nauru n'a[vait] contesté cette position par écrit que le 6 octobre 1983. Dans l'intervalle cependant la question avait, selon les dires de Nauru, non contredits par l'Australie, été soulevée à deux reprises par le président de Nauru auprès des autorités australiennes compétentes. La Cour [a] estim[é] que, eu égard tant à la nature des relations existant entre l'Australie et Nauru qu'aux démarches ainsi accomplies, l'écoulement du temps n'a[vait] pas rendu la requête de Nauru irrecevable.»¹⁸

32. En abordant la question de la notification, le rapporteur spécial de la Commission du droit international a relevé que, «malgré cette souplesse et la prise en considération du contexte entourant les relations entre les deux Etats concernés, la Cour para[issait] avoir tenu compte du fait que l'Etat demandeur avait effectivement notifié la réclamation à l'Etat défendeur» et qu'il était «suffisant» que l'Etat défendeur en ait pris connaissance¹⁹. Et le rapporteur spécial de conclure :

«De l'avis du Rapporteur spécial, cette approche est appropriée sur le plan des principes. Il doit exister au minimum une certaine forme de notification de la réclamation en responsabilité d'un Etat à l'autre, de telle sorte que l'Etat responsable ait connaissance de l'allégation formulée à son encontre et qu'il soit en mesure d'y répondre (par exemple en mettant fin à la violation et en proposant une forme de réparation adéquate). Bien entendu, la forme précise que prend la réclamation variera selon les circonstances. Mais le projet d'articles devrait au moins exiger que l'Etat qui invoque la responsabilité le notifie à l'Etat responsable. A cette occasion, il serait normal que soient précisés le comportement qui est exigé de lui pour qu'il soit mis fin

¹⁶ Troisième rapport sur la responsabilité des Etats, présenté par M. James Crawford, rapporteur spécial (cinquante-deuxième session de la Commission du droit international (2000), Nations Unies, doc. A/CN.4/507/Add.2, par. 235), annexe 3. L'article 65 de la convention de Vienne est libellé comme suit :

«1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.»

¹⁷ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 240.

¹⁸ *Ibid.*, par. 36.

¹⁹ Troisième rapport sur la responsabilité des Etats, présenté par M. James Crawford, rapporteur spécial (cinquante-deuxième session de la Commission du droit international (2000), Nations Unies, doc. A/CN.4/507/Add.2, par. 237), annexe 3.

à tout fait illicite de caractère continu, ainsi que la forme que devrait revêtir la réparation demandée.»²⁰

33. L'exigence de notification préalable énoncée à l'article 43 reflète également un autre principe d'application générale pertinent aux fins de la question de la compétence de la Cour²¹. L'existence — réelle et non hypothétique — d'un différend *ratione materiae* est une condition préalable à la compétence de la Cour. A cet égard, il ressort de la jurisprudence bien établie de celle-ci qu'il convient d'aller au-delà de la simple affirmation de l'existence d'un différend par l'Etat demandeur²². Rosenne s'est exprimé comme suit à ce sujet :

«C'est à la Cour qu'il appartient de déterminer objectivement s'il existe ou non un différend. Pareille détermination ne repose ni sur l'affirmation subjective de l'existence d'un différend par l'une des parties, ni sur sa réfutation tout aussi subjective par une autre partie. Aux fins de ladite détermination, la Cour devra s'assurer que l'une des parties s'oppose activement à la réclamation de l'autre. Comme elle l'a fait remarquer dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, il ne suffit pas de se contenter de démontrer que les intérêts des deux parties sont en conflit.»²³

34. L'exigence de notification préalable énoncée à l'article 43 a directement trait à la question de l'établissement de l'existence d'un différend à l'égard duquel la Cour a compétence, car elle permet à celle-ci de déterminer objectivement si l'Etat défendeur putatif s'oppose formellement à la réclamation de l'Etat demandeur.

35. Le libellé de l'article 43 a été adopté par la Commission du droit international sans opposition ni amendement d'aucun gouvernement²⁴. Dans son commentaire, la Commission précise que la «première réaction [de l'Etat lésé] devrait être d'appeler l'attention de l'Etat responsable sur la situation et de lui demander de prendre les mesures voulues pour mettre fin à la violation et réparer»²⁵.

36. La notification préalable d'un différend par l'Etat se voulant demandeur à l'Etat défendeur putatif est une caractéristique commune aux dispositifs de règlement obligatoire des différends en droit international. A titre d'exemple, l'article 283 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM») établit une «obligation de procéder à des échanges de vues» qui, en application de l'article 286 de ce même instrument, constitue une condition préalable au recours aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires. D'une manière générale, l'approche suivie dans le domaine du commerce international est similaire, le mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des

²⁰ Troisième rapport sur la responsabilité des Etats, présenté par M. James Crawford, rapporteur spécial (cinquante-deuxième session de la Commission du droit international (2000), Nations Unies, doc. A/CN.4/507/Add.2, par. 238.

²¹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Mampuya, p. 641.

²² Par exemple : *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 803, par. 16.

²³ Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, 1920-2005, 4^e éd., 2006, vol. II, p. 508.

²⁴ Compte rendu analytique de la 2682^e séance de la Commission du droit international, Nations Unies, doc. A/CN.4/SR.2682, par. 38, annexe 4.

²⁵ *Annuaire de la Commission du droit international (2001)*, vol. II, deuxième partie, Nations Unies, doc. A/56/10, commentaire de l'article 43, par. 3, annexe 5.

différends de l'Organisation internationale du travail imposant par exemple des consultations préalables avant qu'un plaignant puisse demander l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement des différends. Il s'agit également d'une approche habituelle en matière de règlement des différends internationaux relatifs aux investissements.

37. Le Royaume-Uni n'établit pas ici d'analogies directes entre les règles de la CNUDM, celles de l'Organisation internationale du travail ou d'autres procédures de règlement obligatoire des différends internationaux, d'une part, et, d'autre part, la juridiction obligatoire de la Cour fondée sur des déclarations faites en vertu de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. La Cour est une juridiction *sui generis*. Force est néanmoins de constater l'existence d'une proposition d'application générale — à savoir qu'un Etat ne devrait «pas être pris totalement par surprise par l'introduction d'une procédure obligatoire»²⁶. Le membre de phrase qui vient d'être cité, tiré de la sentence récemment rendue par le tribunal constitué en application de l'annexe VII de la CNUDM dans l'affaire opposant Maurice au Royaume-Uni (et qui figure dans une partie de cette sentence dans laquelle le tribunal a donné tort à celui-ci), résume un principe salubre d'application générale dans le domaine du règlement des différends internationaux, principe qui repose sur les termes employés au paragraphe 1 de l'article 43 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat et s'en inspire.

38. Quoique n'ayant pas examiné le libellé de l'article 43 des Articles de la Commission du droit international, la Cour a récemment souscrit, avec l'autorité qui est la sienne, à l'exigence de notification préalable de toute réclamation en tant que condition préalable à l'existence d'un différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire et à l'égard duquel elle aurait compétence. Le Royaume-Uni s'appuie à cet égard sur les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires *Géorgie c. Russie* et *Belgique c. Sénégal*²⁷.

39. Dans l'affaire *Géorgie c. Russie*, pour déterminer s'il existait un différend juridique entre ces deux Etats au moment du dépôt de la requête, la Cour a procédé à un examen détaillé des échanges diplomatiques, documents et déclarations pertinents. Elle a fondé son appréciation de ces éléments de preuve sur l'observation suivante :

«il serait plus aisé de démontrer l'existence d'un différend entre les Parties si un échange entre elles mettait en évidence des positions diamétralement opposées à propos de leurs droits et obligations respectifs en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale, mais ... ainsi qu'elle l'a déjà indiqué, l'existence d'un différend peut, dans certaines circonstances, être déduite de l'absence de réaction à une accusation»²⁸.

40. L'analyse des éléments de preuve par la Cour s'étend sur 80 paragraphes, dans lesquels sont examinés de nombreux exemples de la pratique officielle géorgienne et russe entre 1992 et 2008²⁹. La Cour a jugé que la plupart des documents et déclarations qui lui avaient été soumis ne prouvaient pas l'existence d'un différend, car ils «ne cont[enaient] aucune critique à l'encontre» du défendeur, ne s'apparentaient pas à une «allégation» à l'encontre de celui-ci, et n'étaient pas

²⁶ Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (*Maurice c. Royaume-Uni*), sentence du 18 mars 2015, par. 382 (http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1429, disponible en anglais uniquement).

²⁷ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (*Géorgie c. Fédération de Russie*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 70 ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (*Belgique c. Sénégal*), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 422.

²⁸ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (*Géorgie c. Fédération de Russie*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 70, par. 37.

²⁹ *Ibid.*, par. 31-113.

autrement de nature à étayer l'existence entre les parties d'un différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire³⁰.

41. Ayant écarté la quasi-totalité des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, la Cour a finalement fondé sa conclusion concernant l'existence d'un différend d'ordre juridique entre les parties sur «les échanges qui [avaient eu] lieu le 10 août 2008 entre les représentants de la Géorgie et de la Fédération de Russie au Conseil de sécurité, les accusations formulées les 9 et 11 août par le président de la Géorgie et la réponse qui leur [avait été] donnée le 12 août par le ministre russe des affaires étrangères»³¹. Le poids accordé au fait que le ministre russe des affaires étrangères avait expressément répondu à l'accusation (en la réfutant) du président géorgien, qui soutenait que la Russie se livrait à un nettoyage ethnique, a joué un rôle crucial dans cette conclusion.

42. Dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*, la Cour a, de la même façon, examiné méthodiquement les échanges diplomatiques qui avaient précédé le dépôt de la requête afin de vérifier si le Sénégal avait été dûment avisé du différend. L'essentiel de l'analyse de la Cour est contenue dans les passages suivants :

«54. Le mandat d'arrêt international décerné par la Belgique, qui a été transmis au Sénégal le 22 septembre 2005 et était accompagné d'une demande d'extradition (voir paragraphe 21 ci-dessus), faisait, il est vrai, état de violations du droit international humanitaire, d'actes de torture et de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de meurtres et d'autres crimes. Cependant, aucun de ces deux documents n'indiquait ou ne laissait entendre que le Sénégal était tenu, au regard du droit international, d'exercer sa compétence à l'égard desdits crimes, s'il n'extradait pas M. Habré. Du point de vue de la compétence de la Cour, ce qui importe est de savoir si, à la date du dépôt de la requête, il existait entre les Parties un différend quant à l'obligation, pour le Sénégal, de prendre, en vertu du droit international coutumier, des mesures concernant les crimes précités, attribués à M. Habré. Au vu de la correspondance diplomatique échangée entre les Parties, qui a été examinée plus haut (voir paragraphes 21-30), la Cour estime qu'un tel différend n'existait pas à cette date. Les seules obligations mentionnées dans la correspondance diplomatique entre les Parties sont celles qui découlent de la convention contre la torture. A cet égard, il convient de relever que, même dans une note verbale remise au Sénégal le 16 décembre 2008, soit à peine deux mois avant le dépôt de sa requête, la Belgique s'est contentée d'indiquer que ses propositions en matière de coopération judiciaire étaient sans préjudice «du différend subsistant entre [elle] et le Sénégal au sujet de l'application et de l'interprétation des obligations résultant des dispositions pertinentes de la convention ... contre la torture», sans faire nulle mention d'une obligation de poursuivre ou d'extrader relativement à d'autres crimes. Dans cette même note verbale, la Belgique a également pris acte des modifications apportées à la législation et à la Constitution du Sénégal en se référant au seul crime de torture, alors même que lesdites modifications n'étaient pas limitées à ce crime. Dès lors, le Sénégal n'avait aucune raison de prendre position, dans ses relations avec la Belgique, sur la question de la poursuite de M. Habré pour des crimes que celui-ci aurait commis au regard du droit international coutumier. Quoique les faits constitutifs de ces crimes aient pu être étroitement liés aux actes de torture allégués, la question de savoir si un Etat est tenu d'engager des poursuites à l'encontre d'un ressortissant étranger à raison

³⁰ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, par. 65, 67, 77, 84, 86-87, 89 et 92.

³¹ *Ibid.*, par. 113.

de crimes relevant du droit international coutumier que celui-ci aurait commis à l'étranger est clairement distincte de toute question concernant le respect des obligations qui incombent à cet Etat en application de la convention contre la torture, et soulève des problèmes juridiques tout à fait différents.

55. La Cour conclut que, au moment du dépôt de la requête, le différend qui opposait les Parties n'était pas relatif à des manquements à des obligations relevant du droit international coutumier, et qu'elle n'a donc pas compétence pour statuer sur les demandes de la Belgique qui s'y rapportent. C'est donc uniquement à l'égard du différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture que la Cour devra déterminer s'il existe une base juridique de compétence.»³²

43. Ainsi que cela ressort des passages précités, la Cour a jugé que la notification préalable à un Etat défendeur putatif du détail des réclamations que l'Etat demandeur entend formuler à son encontre était une condition préliminaire à l'établissement de sa compétence.

44. Le Royaume-Uni est d'avis que plusieurs conclusions générales et importantes peuvent être tirées des arrêts que la Cour a rendus dans les affaires *Géorgie c. Russie* et *Belgique c. Sénégal*.

- a) L'on ne saurait conclure à l'existence d'un différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire entre deux Etats lorsque l'une des parties n'a pas eu connaissance des réclamations formulées contre elle et se voit donc privée de la possibilité d'y répondre.
- b) En temps normal, l'existence d'un différend entre deux Etats sera démontrée par des éléments établissant des positions diamétralement opposées à propos des droits et obligations respectifs desdits Etats, le plus souvent sous la forme d'échanges entre eux avant l'introduction de l'instance. Dans certains cas, l'existence d'un différend peut être déduite de l'absence de réaction à une accusation³³, à condition toutefois que l'Etat qui s'abstient de répondre ait eu la possibilité de le faire.
- c) Les réclamations doivent être notifiées par l'Etat qui entend introduire une instance en des termes clairs, spécifiques et visant l'Etat dont la responsabilité sera mise en cause. Ainsi, ce n'est pas parce qu'un Etat informe un autre Etat de l'existence d'un différend relatif à l'inobservation de certaines obligations conventionnelles qu'il aura dûment notifié *ipso facto* celle d'un différend ayant trait à une règle du droit international coutumier de même portée, et ce, en raison des «problèmes juridiques ... différents» que ces deux situations soulèvent³⁴.
- d) Même s'il existe un différend entre deux Etats sur des questions ayant une portée plus large et si celui-ci est abondamment étayé par des déclarations et des documents, l'existence du différend soumis à la Cour devra néanmoins être établie par des éléments de preuve s'y rapportant spécifiquement. Des références faites de manière incidente dans le cadre d'une réclamation plus large seraient insuffisantes à cet égard³⁵.

³² *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 444-445, par. 54-55.

³³ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 439, par. 37.

³⁴ *Ibid.*, p. 445, par. 54.

³⁵ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 70, par. 63.

45. Les faits et circonstances entourant le différend allégué par les Iles Marshall contre le Royaume-Uni se distinguent radicalement de ceux des affaires *Géorgie c. Russie* et *Belgique c. Sénégal*. Dans ces deux affaires, l'Etat demandeur avait pu produire de multiples échanges diplomatiques avec l'Etat défendeur concernant l'objet du différend qui avait été par la suite soumis à la Cour. Ces éléments eux-mêmes n'ont pas toujours suffi à établir l'existence d'un différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire en ce qui concerne chacun des aspects de la demande présentée ultérieurement à la Cour.

46. Or, les Iles Marshall, dans leur mémoire, ne mentionnent que deux déclarations à l'appui de la prétendue existence d'un différend avec le Royaume-Uni. Cependant, ni le contenu de ces déclarations, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été faites ne constituent un quelconque élément de preuve de l'existence, le 24 avril 2014, date du dépôt de la requête introductive d'instance par les Iles Marshall, d'un différend entre celles-ci et le Royaume-Uni.

47. Dans la première de ces déclarations, faite le 26 septembre 2013 à la réunion de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, le ministre des affaires étrangères des Iles Marshall a exhorté «tous les Etats dotés d'armes nucléaires à intensifier leurs efforts pour assumer leurs responsabilités en vue d'un désarmement effectif réalisé en toute sécurité»³⁶. La déclaration ne mentionnait pas spécifiquement le Royaume-Uni et ne pouvait en aucune manière être considérée par celui-ci comme mettant en cause sa responsabilité au regard du droit international pour une quelconque violation du TNP ou du droit international coutumier. En outre, et c'est là un point crucial, le fait d'exhorter des Etats à intensifier leurs efforts dans un certain sens ne suppose ni n'implique que ces Etats ne respectent pas le droit international. Par ailleurs, dans leur mémoire, les Iles Marshall font une citation tronquée de la déclaration, en omettant la phrase précédente, qui se lit comme suit «le désarmement procède de la volonté politique, et nous nous félicitons des progrès bilatéraux réalisés à cet égard, y compris entre les Etats-Unis d'Amérique et la Russie»³⁷.

48. La seconde déclaration sur laquelle s'appuient les Iles Marshall a été faite à peine plus de deux mois avant le dépôt de la requête, dans le cadre d'une conférence à laquelle le Royaume-Uni n'assistait pas³⁸. Et les Iles Marshall n'ont pris aucune mesure pour en informer le Royaume-Uni.

49. Comme l'a fait observer le rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat³⁹, il peut suffire, aux fins de l'article 43, qu'un Etat défendeur ait connaissance des réclamations formulées à son encontre. En l'espèce, il est cependant tout à fait clair que, d'une part, le Royaume-Uni n'en avait nullement connaissance et que, d'autre part, les Iles Marshall n'ont pas pris les mesures minimales requises pour l'en informer. En ce qui concerne la réunion de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, dans le cadre de laquelle les Iles Marshall ont fait la première des déclarations susmentionnées, le Gouvernement du Royaume-Uni était représenté au niveau ministériel. La déclaration officielle faite par le Royaume-Uni à cette occasion ne contient toutefois aucune référence à celle des Iles Marshall⁴⁰. Or, il est inconcevable qu'une allégation grave concernant le respect du régime juridique des armes

³⁶ Mémoire, par. 98 et annexe 71.

³⁷ *Ibid.*, annexe 71.

³⁸ *Ibid.*, par. 100.

³⁹ Voir plus haut, par. 32.

⁴⁰ Déclaration faite au nom de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique par M. Alistair Burt, sous-secrétaire d'Etat du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, 26 septembre 2013, annexe 6.

nucléaires par le Royaume-Uni n'ait suscité aucune réaction de la part d'un de ses ministres participant à une réunion consacrée précisément à ces questions. Le fait est que nul ne pouvait déduire de la déclaration des Iles Marshall que celles-ci invoquaient la responsabilité du Royaume-Uni pour violation du droit international et que, partant, cela appelait une réponse.

50. Les Iles Marshall ont eu d'autres occasions de notifier au Royaume-Uni le différend qui, selon elles, oppose les deux Etats. En 2010, lors de la conférence d'examen du TNP, le Royaume-Uni a ainsi présenté un exposé détaillé de ses progrès en ce qui concerne chacune des treize étapes de la mise en œuvre de l'article VI, lesquelles avaient été définies à la conférence d'examen de 2000⁴¹ ; les Iles Marshall n'ont soulevé aucune question à ce sujet. En septembre 2013, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, S. Exc. M. Hugo Swire, s'est rendu aux Iles Marshall pendant deux jours à l'occasion du 44^e sommet du forum des Iles du Pacifique, dans le cadre duquel le Royaume-Uni et les Iles Marshall organisaient ensemble une réunion sur le changement climatique. Le 26 février 2014, quelques semaines seulement avant le dépôt de la requête introduisant la présente instance, le nouvel ambassadeur du Royaume-Uni s'est rendu aux Iles Marshall pour présenter ses lettres de créance. Au cours de sa visite, il s'est entretenu avec le président, le ministre des affaires étrangères et d'autres ministres de cet Etat. A aucun moment la réclamation des Iles Marshall ou une quelconque question sous-jacente n'a été abordée.

51. L'affirmation selon laquelle elle a qualité pour saisir la Cour, non seulement au motif qu'elle est «un Etat lésé au sens de la définition énoncée à l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 42», mais également en vertu du caractère *erga omnes* de l'obligation de négocier qu'elle fait valoir n'est d'aucune aide à la République des Iles Marshall⁴². Comme cela a été précisé ci-dessus, par l'effet du paragraphe 3 de l'article 48 des Articles de la Commission du droit international, l'exigence de notification préalable s'applique de la même manière aux Etats autres que les Etats lésés. L'élément essentiel est que les réclamations doivent être notifiées à l'Etat dont la responsabilité internationale est mise en cause et que celui-ci doit se voir donner la possibilité d'y répondre.

52. De toute évidence, les Iles Marshall ont conscience de ces manquements puisqu'elles tentent d'établir que le Royaume-Uni avait connaissance de leurs réclamations. Cependant, leurs tentatives pour démontrer que celui-ci a contesté leurs allégations s'appuient sur des affirmations générales et dépourvues de pertinence⁴³. Au moment où les Iles Marshall ont déposé leur requête introductive d'instance devant la Cour, elles n'avaient pas même pris les mesures les plus élémentaires pour informer le Royaume-Uni de leur réclamation ni d'aucun aspect d'un différend, ou d'un simple désaccord, qui les opposerait à celui-ci. Il n'y avait aucun conflit entre les positions juridiques des Iles Marshall et du Royaume-Uni. Dans une affaire qui repose sur l'allégation selon laquelle une obligation de négocier de bonne foi n'a pas été respectée, il est particulièrement singulier qu'une instance ait été introduite sans que rien n'ait été fait pour notifier préalablement les réclamations formulées.

⁴¹ Déclaration du Royaume-Uni à la conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, faite par S. Exc. M. John Duncan, ambassadeur pour les affaires multilatérales de maîtrise des armements et de désarmement (21 mai 2010) (annexe 2).

⁴² Mémoire, par. 103.

⁴³ *Ibid.*, par. 101.

53. De l'avis du Royaume-Uni, les Iles Marshall ne lui ayant d'aucune manière notifié leurs griefs, le différend allégué n'est pas susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire. En conséquence, la Cour n'a pas compétence pour connaître des réclamations en question et celles-ci sont irrecevables.

B. La demande des Iles Marshall est exclue par l'effet des déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative

54. Outre l'exception formulée ci-dessus, qui concerne l'absence de différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire, le Royaume-Uni fait valoir, au surplus ou à titre subsidiaire, que la demande de la République des Iles Marshall se trouve exclue par l'effet des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les Parties. Il avance deux arguments à l'appui de cette affirmation : le premier est que la limite temporelle contenue dans la déclaration des Iles Marshall, qui exclut de la compétence de la Cour les situations ou faits antérieurs au 17 septembre 1991, prive celle-ci de compétence à l'égard de la demande des Iles Marshall dans son ensemble ; le second, distinct du précédent, est que la Cour n'a pas compétence au motif que, par sa déclaration du 24 avril 2013, la République des Iles Marshall n'a accepté la juridiction obligatoire de la Cour qu'«aux fins du différend» qui, selon elle, l'oppose aujourd'hui au Royaume-Uni. Après une brève analyse contextuelle des déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative, ces deux arguments seront développés tour à tour.

1. Les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative

55. Les déclarations des deux Parties sont reproduites et brièvement examinées aux paragraphes 15 à 18 ci-dessus. S'agissant de celle du Royaume-Uni, le passage pertinent aux fins présentes est l'exclusion énoncée à l'alinéa iii) du paragraphe premier, qui se lit comme suit :

«[Le Royaume-Uni reconnaît comme obligatoire la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que] tout différend à l'égard duquel toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne ledit différend ou aux fins de celui-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.»

56. La déclaration des Iles Marshall est datée du 24 avril 2013. Le passage pertinent aux fins présentes est l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour «sur tous les différends nés après le 17 septembre 1991, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date».

57. Ainsi que la Cour l'a rappelé à maintes reprises, «l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction»⁴⁴. En la présente espèce, les Iles Marshall invoquent, comme unique base de compétence, les déclarations respectives des Parties en vertu de la clause facultative. Il ne saurait être contesté que la Cour n'a compétence qu'à l'égard des questions couvertes par l'une et l'autre de ces déclarations.

⁴⁴ Voir notamment, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90, par. 26, et les affaires auxquelles il y est fait référence.

58. Avant d'en venir aux fondements des exceptions soulevées par le Royaume-Uni, deux observations préliminaires s'imposent.

59. Premièrement, la déclaration de la République des Iles Marshall est datée du 24 avril 2013. Celle-ci a déposé sa requête introductive d'instance le 24 avril 2014, soit un an après, jour pour jour.

60. Le Royaume-Uni est le seul Etat doté d'armes nucléaires partie au TNP à avoir accepté la juridiction obligatoire de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Il est également le seul des neuf Etats visés par les requêtes déposées le 24 avril 2014 à être lié par l'article VI du TNP et à l'égard duquel la République des Iles Marshall pouvait raisonnablement fonder des espoirs (si minces fussent-ils) de voir la Cour examiner ses demandes. Toute circonstancielle que soit cette remarque, il est absolument évident que, lorsqu'elle a fait sa déclaration en vertu de la clause facultative, la République des Iles Marshall avait spécifiquement en vue la présente procédure, introduite douze mois plus tard contre le Royaume-Uni. Il serait fallacieux de sa part de prétendre le contraire.

61. Deuxièmement, ainsi que cela appert du passage cité au paragraphe 55 ci-dessus, la déclaration du Royaume-Uni comporte une clause de protection classique d'une durée de douze mois qui exclut la compétence de la Cour «lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de [celle-ci] au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend».

62. S'agissant du calcul de cette période de douze mois, le Royaume-Uni fait observer qu'il est de pratique courante, en contentieux international, de faire courir les délais à partir du *lendemain* de la date de réception d'une notification, et ce, afin d'éviter toute divergence quant à l'heure exacte à laquelle il y a lieu, le jour où la notification est reçue, de commencer le décompte⁴⁵. Si l'on applique cette méthode pour calculer la période de douze mois prévue dans la déclaration du Royaume-Uni, la requête de la République des Iles Marshall a été déposée un jour trop tôt ; la déclaration de cet Etat étant datée du 24 avril 2013, le délai de douze mois devait en effet courir à compter du 25 avril 2013 et expirer le 25 avril 2014, soit le lendemain de la date à laquelle la requête des Iles Marshall a été déposée. Bien que le Royaume-Uni entende fonder ses exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité sur les autres motifs exposés dans la présente pièce, lesquels recouvrent des considérations plus importantes, dans leur portée et leur principe, que la simple question technique de la date de dépôt, ce point mérite toutefois d'être signalé, en ce qu'il donne une indication du caractère discutable de la requête de la République des Iles Marshall.

2. La Cour n'a pas compétence en raison de la limitation *ratione temporis* prévue dans la déclaration faite par la République des Iles Marshall en vertu de la clause facultative

63. Il est clairement établi que, par l'effet de la condition de réciprocité énoncée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, toute limitation *ratione temporis* contenue dans la déclaration faite par une partie à un différend en vertu de cette clause facultative «fait droit entre les parties», et que, en conséquence, «compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure

⁴⁵ Cette méthode courante de calcul des délais a été retenue dans de nombreux instruments internationaux : voir notamment le paragraphe 6 de l'article 2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 («Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du *lendemain du jour où une notification est reçue.*») et la convention européenne sur la computation des délais adoptée par le Conseil de l'Europe en 1972 (citée à titre d'exemple uniquement, le Royaume-Uni n'étant pas partie à cette convention, laquelle, par ailleurs, ne s'applique bien évidemment pas à la présente procédure).

où les deux déclarations coïncident pour la lui conférer»⁴⁶. Il s'ensuit que, étant donné la limite temporelle qui figure dans la déclaration des Iles Marshall, la compétence susceptible d'être conférée à la Cour en l'espèce ne couvre que les «différends nés après le 17 septembre 1991, au sujet des situations ou des faits postérieurs à cette date».

64. Le Royaume-Uni fait valoir que, si tant est qu'il existe, entre les deux Parties, un différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire — ce qu'il conteste, pour les raisons exposées ci-dessus —, celui-ci ne saurait être dûment soumis à la Cour par la simple mention de situations ou de faits postérieurs au 17 septembre 1991, puisqu'il porte, en réalité, sur le comportement qui aurait été celui du Royaume-Uni à partir du 5 mars 1970, date d'entrée en vigueur du TNP, jusqu'à aujourd'hui. Dès lors, suivant la jurisprudence bien établie de la Cour, étant donné que des éléments constitutifs essentiels du différend échappent à la compétence *ratione temporis* de celle-ci, c'est la demande présentée par les Iles Marshall contre le Royaume-Uni dans son intégralité qui s'en trouve exclue.

65. Ainsi que cela a été relevé dans la partie II C ci-dessus (paragraphe 19-23), la République des Iles Marshall soutient que le Royaume-Uni s'est, par un comportement de mauvaise foi remontant au moins aux années 1970 et 1980, rendu coupable d'un manquement continu. Dans ces conditions, la question essentielle aux fins d'apprécier l'exception d'incompétence exposée sous le présent intitulé est de savoir si, dans le cadre de l'examen des «situations ou faits» auquel elle se livrerait pour exercer dûment sa fonction judiciaire, la Cour serait amenée à en examiner certains qui sont antérieurs à la date à compter de laquelle elle peut exercer sa compétence en vertu des dispositions pertinentes des déclarations facultatives (date ci-après désignée, par commodité, la «date critique»). La Cour, tout comme sa devancière, ont indiqué à maintes reprises que les situations ou faits pertinents à cet égard étaient ceux qui devaient être considérés comme étant «générateurs du différend», ceux qui en sont «réellement la cause»⁴⁷.

66. L'argumentation des Iles Marshall consiste, en substance, à affirmer que l'article VI du TNP et le droit international coutumier imposent au Royaume-Uni l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations devant mettre fin à la course aux armements nucléaires et conduire à un désarmement dans tous ses aspects, et que le Royaume-Uni manque de manière continue à cette obligation⁴⁸.

67. Si l'on se réfère au mémoire de la République des Iles Marshall, le fait «générateur» du différend qui, selon elle, oppose les Parties — ou celui qui en est «réellement la cause» — est un comportement qu'aurait le Royaume-Uni à l'égard de l'article VI du TNP, instrument entré en vigueur le 5 mars 1970, soit plus de vingt ans avant la date critique en la présente affaire. Un certain nombre d'éléments confirment que les «situations ou faits» en cause dans le présent différend remontent à la naissance de l'obligation incombant au Royaume-Uni en vertu de l'article VI :

⁴⁶ Affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 124, par. 30.

⁴⁷ *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 82 ; la Cour a fait sienne cette définition, et l'a appliquée en l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 6, par. 35, et en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 6, par. 44.

⁴⁸ Mémoire, par. 7.

- a) l'allégation principale des Iles Marshall consiste à affirmer que le Royaume-Uni *manque de manière continue* à ses obligations en vertu du TNP et du droit international coutumier⁴⁹ ;
- b) dans son mémoire, la République des Iles Marshall répète à l'envi que le Royaume-Uni manque à ses obligations depuis que le TNP est entré en vigueur il y a 45 ans⁵⁰, et que la requête a pour objet de «s'assurer que les obligations juridiques souscrites il y a 45 ans par le Royaume-Uni dans le cadre du TNP produisent effectivement les résultats attendus»⁵¹ ; et
- c) la République des Iles Marshall s'appuie sur de nombreux exemples censés illustrer la position du Royaume-Uni à l'égard des armes nucléaires et du désarmement, en remontant à la date d'entrée en vigueur du TNP. S'il n'entend pas, dans la présente pièce, examiner ces allégations au fond, le Royaume-Uni en citera néanmoins certaines, à titre d'exemples :
- i. depuis 1968, la Royal Navy mènerait sans interruption des patrouilles avec des sous-marins nucléaires⁵² ;
 - ii. l'«accord de défense mutuelle», conclu initialement en 1958 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis et très récemment reconduit — en 2014 —, constituerait une violation de l'article VI du TNP⁵³ ;
 - iii. au cours des années 1970 et 1980, le Royaume-Uni aurait refusé à plusieurs reprises que ses systèmes d'armement nucléaire soient inclus dans les négociations qui étaient alors menées au sujet du désarmement⁵⁴ ;
 - iv. le Royaume-Uni aurait refusé que ses armes nucléaires soient incluses dans les négociations sur la réduction des arsenaux nucléaires après la fin de la Guerre froide⁵⁵ ; et
 - v. Mme Thatcher aurait sollicité et obtenu auprès des Etats-Unis des assurances de ce que les accords signés à l'avenir entre ces derniers et la Russie en matière de maîtrise des armements n'auraient aucune incidence sur la fourniture de missiles Trident au Royaume-Uni⁵⁶.

68. Si la République des Iles Marshall invoque également des situations ou faits plus récents à l'encontre du Royaume-Uni, ceux-ci ne sont, dans le contexte des allégations présentées en l'espèce, que le prolongement d'une ligne de conduite plus ancienne censée démontrer une violation, par le Royaume-Uni, des obligations continues qui lui incombent au titre du TNP et du droit international coutumier. Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour et de sa devancière que la simple invocation d'un comportement postérieur à la date critique ne saurait permettre à l'Etat demandeur de se soustraire aux effets d'une restriction temporelle de la compétence de la Cour.

⁴⁹ Mémoire, par. 7.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 6, 213, 221.

⁵¹ *Ibid.*, par. 10.

⁵² *Ibid.*, par. 35.

⁵³ Mémoire, par. 61.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 66.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 69.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 70.

69. Dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la Cour permanente a ainsi rejeté les assertions de l'Italie selon lesquelles la restriction temporelle ne trouvait pas à s'appliquer, aux motifs que i) certains actes invoqués par le demandeur comme des faits illicites en soi avaient été accomplis après la date critique, ii) ces actes, lorsqu'ils étaient mis en rapport avec des faits antérieurs auxquels ils étaient intimement unis, constituaient dans leur ensemble un seul fait illicite continu et progressif, qui n'était arrivé à sa perfection qu'après la date critique, et iii) les faits antérieurs avaient donné naissance à une violation du droit international qui s'était prolongée au-delà de cette date. Et la Cour permanente de souligner ce qui suit :

«On ne saurait reconnaître une telle relation entre un différend et des éléments postérieurs qui supposent l'existence ou qui ne comportent que la confirmation ou le simple développement de situations ou de faits antérieurs, alors que ceux-ci constituent les véritables éléments générateurs du différend.»⁵⁷

70. En la présente espèce, il est clair que les situations et faits les plus récents invoqués à l'appui de la demande de la République des Iles Marshall correspondent précisément à ce cas de figure.

71. La Cour a suivi le même raisonnement en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*. La question, dans cette affaire, était de savoir si le différend avait trait à des événements datant des années 1990, à savoir les décisions des tribunaux allemands en l'affaire du *Tableau de Pieter van Laer*, ou avait pour «fait générateur» ou «cause réelle» les décrets de 1945, en vertu desquels le tableau en question avait été saisi, et la convention de règlement de 1952, au regard de laquelle les juridictions allemandes s'étaient déclarées incompétentes pour connaître de l'affaire. La Cour a précisé ce qui suit :

«Le présent différend ne saurait concerner les événements intervenus dans les années 1990 que si, comme le soutient le Liechtenstein, l'Allemagne s'est, au cours de cette période, écartée d'une position jusqu'alors commune selon laquelle les biens liechtensteinois échappaient aux dispositions de la convention sur le règlement, ou si les tribunaux allemands, en appliquant pour la première fois à des biens liechtensteinois leur jurisprudence antérieure fondée sur la convention sur le règlement, ont appliqué ladite convention «à une situation nouvelle» après la date critique.»⁵⁸

72. Si l'on applique cette analyse à la présente espèce, la République des Iles Marshall est dans l'incapacité d'établir que le comportement récent du Royaume-Uni diffère des positions qui étaient les siennes auparavant, ni qu'il constitue une situation nouvelle qui s'est fait jour après le 17 septembre 1991, c'est-à-dire la date critique aux fins présentes. Bien au contraire, l'idée qui sous-tend toute son argumentation est que, depuis 1970, le Royaume-Uni manque de manière continue aux obligations que lui impose le TNP.

73. Pour rechercher si une réserve temporelle à la compétence trouve à s'appliquer, il y a lieu d'envisager la demande dans son ensemble. Lorsque celle-ci est *a priori* fondée sur une prétendue ligne de conduite se prolongeant dans le temps, l'Etat demandeur ne saurait nier qu'il s'appuie sur des faits antérieurs à la date critique pour alléguer que le différend est né après celle-ci. C'est précisément ce qu'avait tenté de faire ce qui était alors la République fédérale de Yougoslavie (la «RFY») et ce qu'a fermement rejeté la Cour dans l'ordonnance en indication de mesures

⁵⁷ *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 24.

⁵⁸ *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 6, par. 49.

conservatoires qu'elle a rendue en l'affaire de la *Licéité de l'emploi de la force*. Quoique la Cour se soit, dans cette affaire, attachée à la première partie de la réserve — la date à laquelle le différend était né —, cette analyse s'applique de la même manière pour établir la date des «situations ou faits» en cause dans un différend. La date critique aux fins de la réserve de la RFY était le 25 avril 1999. La Cour a relevé qu'il était établi que les bombardements en cause avaient débuté le 24 mars 1999, et s'étaient poursuivis de manière continue au-delà du 25 avril 1999 ; il ne faisait donc aucun doute, de son point de vue, que le différend juridique entre la RFY et les Etats membres de l'OTAN attrait devant elle était né bien avant la date critique, et que la RFY ne pouvait faire valoir que chaque attaque aérienne avait généré un différend distinct⁵⁹.

74. En la présente espèce, le différend allégué a trait à une obligation continue incombant au Royaume-Uni depuis le 5 mars 1970. La République des Iles Marshall ne peut se soustraire à l'effet de sa réserve temporelle en laissant entendre que les faits postérieurs qu'elle invoque donnent lieu à un différend distinct.

75. En résumé, le Royaume-Uni fait valoir que les faits «générateurs» ou qui sont la «cause réelle» du différend allégué sont largement antérieurs au 17 septembre 1991, ce qui prive la Cour de compétence *ratione temporis* à l'égard du différend dans son ensemble.

3. La Cour n'a pas compétence car les Iles Marshall ont accepté sa juridiction obligatoire uniquement aux fins du présent différend

76. La déclaration de la République des Iles Marshall en vertu de la clause facultative a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 24 avril 2013. La présente requête a été déposée au Greffe de la Cour le 24 avril 2014. Ainsi que cela a déjà été signalé, il ne saurait s'agir d'une simple coïncidence. Cela indique, au contraire, on ne peut plus clairement que la République des Iles Marshall a accepté la juridiction obligatoire de la Cour «aux fins» de pouvoir introduire la présente instance contre le Royaume-Uni, au sens où cette expression s'entend dans la réserve énoncée au point iii) du paragraphe 1 de la déclaration qu'a faite le Royaume-Uni en vertu de la clause facultative.

77. Les principes pertinents aux fins d'interpréter les déclarations faites en vertu de la clause facultative et les réserves dont elles sont assorties ont été rappelés en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*⁶⁰, dans laquelle la Cour a notamment précisé ce qui suit :

- a) les conditions ou réserves n'ont pas pour effet de déroger à une acceptation de caractère plus large déjà donnée, mais servent à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour ; il n'existe donc aucune raison d'en donner une interprétation restrictive.
- b) Toute déclaration ou réserve doit être interprétée «telle qu'elle se présente», en tenant compte des mots effectivement employés.

⁵⁹ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 124, par. 28-29.*

⁶⁰ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 432 et suiv., par. 44-56.*

- c) La Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte :
- i. étant donné qu'une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est un acte rédigé unilatéralement, la Cour peut mettre l'accent sur l'intention de l'Etat qui dépose une telle déclaration ;
 - ii. l'intention d'un Etat qui a formulé une réserve peut être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci doit être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés.

78. En appliquant ces principes à la présente espèce, le Royaume-Uni fait valoir que la compétence de la Cour est exclue par l'effet de la réserve exprimée par les termes «aux fins de», qui figure dans sa déclaration en vertu de la clause facultative. L'interprétation naturelle et raisonnable de ce libellé est confirmée par l'histoire rédactionnelle de la déclaration et de la réserve dont celle-ci est assortie.

79. Le Royaume-Uni a, pour la première fois, formulé une réserve en ces termes en 1957, en réaction à l'inquiétude suscitée par l'affaire du *Droit de passage*, instance que le Portugal avait introduite contre l'Inde trois jours seulement après avoir déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, en vertu de la clause facultative, une déclaration formulée en des termes généraux⁶¹. Ainsi que l'a alors précisé le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni en s'adressant au Parlement, le libellé de cette nouvelle réserve visait à prévenir toute «embuscade» :

«Dans sa formulation initiale, notre déclaration se contentait, me semble-t-il, de nous contraindre à comparaître devant la Cour dans des procédures introduites par des Etats ayant déposé une déclaration d'acceptation équivalente.

L'une des nouvelles réserves du Royaume-Uni y apporte un complément indispensable en excluant spécifiquement les cas où l'autre partie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour aux seules fins d'un différend particulier.»⁶²

80. Le Royaume-Uni fait valoir que la présente affaire tombe sous le coup de la lettre et de l'esprit de sa réserve exprimée par les termes «aux fins de». A cet égard, la République des Iles Marshall ne saurait arguer de ce que, sa propre déclaration en vertu de la clause facultative étant libellée de manière générale, des procédures pourraient être introduites contre elle à l'avenir. L'on aurait en effet pu dire la même chose au sujet de la déclaration générale du Portugal en l'affaire du *Droit de passage* ; or il est clair que son invocation entrait dans la catégorie des abus que la réserve visait à contrecarrer.

81. Dans le cadre des exceptions préliminaires d'incompétence qu'il avait soulevées en l'affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)*, le Royaume-Uni avait avancé ce qui suit⁶³ :

⁶¹ M. Wood, «The United Kingdom's Acceptance of the Compulsory Jurisdiction of the International Court» *in* Festschrift til Carl August Fleischer (dir. publ. O. Fauchald/H. Jakhelln/A. Syse), 2006, p. 632ff.

⁶² Selwyn Lloyd, débats de la Chambre des communes, 8 novembre 1957, col. 472-475 (annexe 7).

⁶³ Exceptions préliminaires du Royaume-Uni en date du 20 juin 2000, par. 4.27.

«[B]ien que rédigée de toute évidence en termes volontairement généraux, la déclaration de la RFY a en réalité été déposée aux fins du présent différend. C'est ce qui ressort clairement de la façon dont elle tente d'accepter la compétence de la Cour en ce qui concerne l'action militaire du Royaume-Uni et des autres défendeurs tout en excluant de la compétence de la Cour les actions de la RFY qui avaient provoqué cette action militaire *comme cela ressort du délai de trois jours seulement qui s'est écoulé entre le dépôt de la déclaration et celui de la requête en l'espèce.*» (Les italiques sont de nous.)

82. En la présente espèce, quoique douze mois, jour pour jour, se soient écoulés depuis le dépôt de sa déclaration, l'empressement avec lequel elle a déposé sa requête trahit tout aussi clairement le but que la République des Iles Marshall poursuivait réellement en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour. Le Royaume-Uni soutient, en conséquence, que la Cour n'a pas compétence en la présente affaire en raison de la réserve exprimée par les termes «aux fins de», qui figure dans sa déclaration faite en vertu de la clause facultative.

C. La demande des Iles Marshall doit être rejetée car elle met en cause les intérêts essentiels d'Etats non parties à la procédure

83. Outre les motifs d'incompétence et d'irrecevabilité qui ont été exposés ci-dessus, ou à titre subsidiaire, le Royaume-Uni fait valoir que les allégations spécifiques avancées contre lui par la République des Iles Marshall mettent directement et immanquablement en cause les intérêts d'Etats qui ne sont pas parties à l'instance. Par conséquent, en l'absence de ces parties essentielles, la requête est irrecevable ou la Cour est incompétente pour connaître des demandes qui y sont contenues.

84. La présente exception d'incompétence et d'irrecevabilité repose sur le principe énoncé en l'affaire de l'*Or monétaire*. Pour des raisons de pure logique, le Royaume-Uni ne saurait à lui seul conduire, et encore moins conclure des négociations sur le désarmement nucléaire. Par ailleurs, un examen approfondi des allégations de manquement spécifiques avancées contre lui révèle clairement que d'autres Etats dotés d'armes nucléaires parties au TNP i) ont adopté et adoptent des positions qui sont identiques à celle du Royaume-Uni — ou n'en diffèrent pas notablement — à l'égard d'un certain nombre de conférences, d'initiatives et de résolutions relatives au désarmement nucléaire (ainsi que cela appert notamment de déclarations conjointes faites en différentes occasions par le Royaume-Uni, les Etats-Unis ou la France, ainsi que par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité), ou ii) sont parties aux accords ou projets spécifiques de coopération qui, selon les Iles Marshall, constituent des manquements, de la part du Royaume-Uni, aux obligations lui incombant en vertu de l'article VI du TNP ou du droit coutumier. La Cour ne peut donc se prononcer sur le comportement du Royaume-Uni sans apprécier nécessairement, dans le même temps, la licéité du comportement d'autres Etats. Il s'ensuit que, si la Cour devait statuer sur la question de savoir si le Royaume-Uni manque à ses obligations, les intérêts juridiques d'autres Etats dotés d'armes nucléaires parties au TNP seraient non seulement touchés par une telle décision mais, qui plus est, en «constitueraient l'objet même»⁶⁴ ; une telle décision impliquerait aussi nécessairement «une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance»⁶⁵.

⁶⁴ Affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.

⁶⁵ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90, par. 29.

85. Avant de développer ce point, le Royaume-Uni tient à faire deux observations liminaires. Premièrement, il rappelle que la République des Iles Marshall a un différend de longue date avec les *Etats-Unis*, dont elle met en cause la responsabilité — et auxquels elle réclame une indemnisation —, pour des problèmes de santé causés à sa population par suite de l'exposition de celle-ci à des radiations. Ce différend a donné lieu à une action en justice devant les juridictions américaines, ainsi qu'à des échanges diplomatiques sur la scène internationale et des actions politiques entreprises par la République des Iles Marshall auprès du Gouvernement et du Congrès américains à Washington. Les griefs formulés concernent les effets du programme américain d'essais nucléaires conduit dans les Iles Marshall entre le 30 juin 1946 et le 18 août 1958. Comme l'indiquent des documents du Congrès américain accessibles au public datant de septembre 2000, la République des Iles Marshall, invoquant un « changement de circonstances », a sollicité auprès de ce dernier « une indemnisation et une réparation supplémentaires à raison de dommages et préjudices causés à la population des Iles Marshall par le programme américain d'essais nucléaires conduit dans les atolls d'Enewetak et de Bikini entre 1946 et 1958 »⁶⁶. A cet égard, des articles de presse rapportant les propos de représentants et responsables politiques des Iles Marshall indiquent que « [l']origine de ces procédures est à rechercher dans un mécontentement nourri de longue date par le refus des Etats-Unis de reconnaître leur responsabilité dans les problèmes de santé liés aux radiations qui frappent la population de l'archipel »⁶⁷.

86. Deuxièmement, ainsi que cela a été précisé en introduction, parallèlement à leur requête introductive de la présente instance contre le Royaume-Uni, les Iles Marshall en ont déposé huit autres — similaires, pour l'essentiel — contre la Chine, la France, l'Inde, Israël, la Corée du Nord, le Pakistan, la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique. Elles ont également engagé simultanément et sur des fondements à peu près identiques une procédure contre les Etats-Unis devant le tribunal du district du Nord de la Californie.

87. L'introduction de ces procédures parallèles suggère — ce que confirme d'ailleurs un examen approfondi des griefs présentés contre le Royaume-Uni —, que la République des Iles Marshall considère que ses allégations donnent lieu à une responsabilité partagée de la part des Etats dotés d'armes nucléaires parties au TNP et des autres Etats qui possèdent ou sont présumés posséder des armes nucléaires (collectivement désignés ci-après les « Etats dotés d'armes nucléaires »).

88. Le Royaume-Uni est le seul des Etats visés par ces procédures qui soit à la fois partie au TNP et auteur d'une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuellement en vigueur. Il n'est donc pas interdit de penser que, à travers l'instance introduite contre le Royaume-Uni, la République des Iles Marshall manifeste en réalité son ressentiment à l'égard des Etats-Unis, et que, pour autant qu'elles soient réelles, ses inquiétudes et doléances ont une cible plus large que le seul Royaume-Uni, et sont dûment traitées dans le cadre du processus d'examen du TNP actuellement en cours.

89. Ce que le Royaume-Uni appelle ici, par commodité, le principe de l'*Or monétaire*, est le fait que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat que si celui-ci y a consenti. On attribue généralement l'origine de ce principe à l'affaire de l'*Or monétaire*, quoique celui-ci eût

⁶⁶ Rapport d'évaluation de la demande adressée au Congrès des Etats-Unis d'Amérique par le Gouvernement de la République des Iles Marshall, novembre 2004 (annexe 8).

⁶⁷ Article paru dans *Kyodo News/PacNews* le 11 août 2014, citant Annette Note et Abacca Maddison, respectivement chef de mission adjointe à l'ambassade des Iles Marshall au Japon et ancienne sénatrice des Iles Marshall (annexe 9).

déjà été énoncé dans des affaires plus anciennes⁶⁸. Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur la prétention de l'Italie concernant l'or monétaire en cause pour les raisons suivantes :

«la requête gravite autour d'une réclamation de l'Italie contre l'Albanie, réclamation d'indemnité pour dommage prétendu. L'Italie estime avoir contre l'Albanie droit à réparation d'un délit international que, selon l'Italie, l'Albanie aurait commis envers elle. En conséquence, pour déterminer si l'Italie a titre à recevoir l'or, il est nécessaire de déterminer si l'Albanie a commis un délit international contre l'Italie et si elle est tenue à réparation envers elle ; puis, dans ce cas, de déterminer aussi le montant de l'indemnité.

.....

La Cour ne peut trancher ce différend sans le consentement de l'Albanie. ... Statuer sur la responsabilité internationale de l'Albanie sans son consentement serait agir à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier.

.....

En l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. En pareil cas, le Statut ne peut être considéré comme autorisant implicitement la continuation de la procédure en l'absence de l'Albanie.»⁶⁹

90. En la présente instance, les Iles Marshall font valoir, en substance, que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard de l'article VI du TNP et du droit international coutumier,

- a) en s'abstenant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ;
- b) en prenant des mesures visant à améliorer la qualité de son système d'armes nucléaires et à le conserver pour une durée illimitée ;
- c) en s'abstenant de mener des négociations qui mettraient fin à la course aux armements nucléaires ;
- d) en modernisant, actualisant et mettant à niveau ses capacités en matière d'armes nucléaires et en poursuivant sa politique déclarée dans ce domaine ; et
- e) en empêchant de fait la grande majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP de respecter les obligations que leur impose l'article VI⁷⁰.

⁶⁸ Notamment par la C.P.J.I. dans la procédure consultative du *Statut de la Carélie orientale* (C.P.J.I. série B, n° 5), où la Cour s'est déclarée incompétente au motif que l'avis sollicité concernait un différend avec la Russie qui n'était pas membre de la Société des Nations et n'avait pas accepté la compétence de la Cour, et qu'«[i]l [était] bien établi en droit international qu'aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres Etats soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement» (p. 27).

⁶⁹ Affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.

⁷⁰ Mémoire, par. 239.

91. Le Royaume-Uni soutient que la Cour ne peut se prononcer sur la question de savoir si le Royaume-Uni manque aux obligations énoncées ci-dessus sans avoir à statuer aussi sur cette même question en ce qui concerne d'autres Etats dotés d'armes nucléaires.

92. S'agissant du manquement allégué à l'obligation de négocier en vue de mettre fin à la course aux armements nucléaires ou de parvenir à un désarmement nucléaire général, le Royaume-Uni ne peut mener et encore moins conclure pareilles négociations à lui seul. Le Conseil de sécurité a rappelé à maintes reprises⁷¹ la nécessité que *tous* les Etats satisfassent à leur obligation de négocier de bonne foi en vue du désarmement nucléaire, ce qu'admet d'ailleurs la République des Iles Marshall lorsqu'elle examine la nature de l'obligation de négocier au paragraphe 176 de son mémoire ; elle y souligne, à juste titre, que les négociations

- reposent, pour l'essentiel, sur la communication et la discussion ;
- sont des discussions visant à parvenir à un règlement mutuellement acceptable d'une question en litige entre deux Etats (ou plus) ;
- requièrent que l'une des parties tente réellement d'engager des discussions avec l'autre.

93. Toutefois, bien que l'article VI du TNP impose à tous les Etats parties de poursuivre des négociations de bonne foi, c'est, en pratique, aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il revient de prendre les mesures en vue du désarmement nucléaire et de s'y conformer. La réclamation de la République des Iles Marshall porte donc non pas sur les relations qu'elle entretient elle-même avec le Royaume-Uni, mais sur celles que ce dernier entretient avec l'ensemble des autres Etats dotés d'armes nucléaires, comme le confirme à l'évidence le fait que le demandeur ait déposé une requête identique, en substance, contre chacun d'eux. Il s'ensuit que les intérêts juridiques de ces huit autres Etats «constituent l'objet même» de la demande présentée par la République des Iles Marshall contre le Royaume-Uni.

94. Les allégations de la République des Iles Marshall sont, en ce sens, très différentes de celles qui étaient en cause en l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*. Nauru arguait que la responsabilité de l'Australie était engagée à raison de certaines violations de l'accord de tutelle sous le régime duquel elle était administrée, l'Australie soutenant pour sa part que la Cour ne pouvait se prononcer sur sa responsabilité sans se prononcer également sur la responsabilité internationale du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande, qui avaient été conjointement désignés en qualité d'autorité administrante. Or, en pratique, l'administration était entièrement exercée par l'Australie, de sorte que la demande de Nauru était fondée sur le seul comportement de l'Australie à son égard. La Cour a donc été en mesure de distinguer les droits et intérêts du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande, qui n'auraient été en cause que si, par exemple, l'Australie avait invoqué la responsabilité solidaire de ces deux Etats concernant le versement de l'indemnité accordée à Nauru :

«la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni n'est pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, *seul objet* de la demande de Nauru ... Dans la présente affaire, toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés, mais la Cour n'aura pas à se prononcer sur cette situation juridique pour

⁷¹ Voir notamment les résolutions n° 984 (1995) et n° 1887 (2009).

prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie.»⁷² (Les italiques sont de nous.)

95. En la présente espèce, en revanche, le Royaume-Uni n'est pas, de fait, l'objet unique des griefs formulés par la République des Iles Marshall. Celle-ci ne prétend pas avoir été lésée par le comportement du Royaume-Uni à son égard, mais par le comportement de ce dernier vis-à-vis des autres Etats dotés d'armes nucléaires. Le comportement et les obligations de ces autres Etats sont donc au cœur même de la demande, et la Cour ne saurait examiner et apprécier la participation du Royaume-Uni aux négociations sur le désarmement isolément de celle des autres Etats dotés d'armes nucléaires.

96. La même conclusion s'impose si l'on applique l'analyse qu'a suivie la chambre en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'il ne découlait pas de l'assertion d'El Salvador quant à l'existence d'un régime de condominium sur les eaux du golfe de Fonseca que le Nicaragua avait un intérêt constituant l'objet même de la décision. Pour parvenir à cette décision, elle s'était intéressée à la notion d'opposabilité :

«Si le Nicaragua est autorisé à intervenir, l'arrêt que rendra la Chambre ne déclarera pas, pour ce qui est des rapports entre cet Etat et les deux autres, que le Nicaragua possède ou ne possède pas ... de droits découlant du condominium, mais seulement que, dans les rapports entre El Salvador et le Honduras, le régime de condominium déclaré par la Cour de justice centraméricaine est ou non opposable au Honduras.»⁷³

97. En invoquant, en la présente affaire, les obligations du Royaume-Uni au titre du TNP ou du droit international coutumier, la République des Iles Marshall ne cherche évidemment pas à obtenir de la Cour une décision qui ne soit opposable qu'à cet Etat. Un arrêt contraignant le seul Royaume-Uni à poursuivre avec elle des négociations sur le désarmement nucléaire ne lui servirait à rien. Ce qu'elle cherche à obtenir — ainsi que le confirment les neuf requêtes qu'elle a déposées devant la Cour —, c'est une décision enjoignant aux Etats dotés d'armes nucléaires d'engager et de conclure des négociations entre eux.

98. Lorsqu'on les examine en détail, les griefs formulés par la République des Iles Marshall révèlent de manière plus évidente encore ce lien étroit entre le Royaume-Uni et les autres Etats dotés d'armes nucléaires. Ainsi, dans son mémoire, la République des Iles Marshall avance notamment que :

- a) la reconduction de l'accord de défense mutuelle conclu entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique emporte violation de l'article VI en ce qu'elle vise à perpétuer et renforcer les capacités nucléaires du Royaume-Uni⁷⁴ ;
- b) le Royaume-Uni et la France mènent conjointement des recherches en vue de favoriser la mise au point d'une nouvelle génération d'ogives nucléaires. En 2010, les deux Etats ont conclu, à cet effet, un traité bilatéral de coopération en matière de défense et de sécurité, lequel a été

⁷² *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261.*

⁷³ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 122.*

⁷⁴ Mémoire, par. 61.

prorogé le 31 janvier 2015 par un accord conclu entre le premier ministre Cameron et le président Hollande⁷⁵ ;

- c) le Royaume-Uni a voté contre la résolution A/RES/67/56 de l'Assemblée générale des Nations Unies en vertu de laquelle a été créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire⁷⁶. Dans une déclaration conjointe avec les Etats-Unis et la France datée du 6 novembre 2012, il a indiqué qu'il n'était en mesure de soutenir ni la résolution en question, ni la constitution du groupe de travail à composition non limitée, ni les conclusions auxquelles celui-ci pourrait parvenir⁷⁷ ;
- d) à l'issue de la conférence tenue à Londres en février 2015, le groupe des P5 — les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, tous dotés d'armes nucléaires — a, dans une déclaration commune, «réaffirm[é] qu'une approche progressive du désarmement favorisant la stabilité internationale, la paix et le renforcement de la sécurité pour tous demeure[ait] la seule voie réaliste et pragmatique pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires»⁷⁸ ;
- e) le Royaume-Uni a toujours voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la «[s]uite donnée à l'avis consultatif ... sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*»⁷⁹ ;
- f) le Royaume-Uni s'est officiellement opposé à la proposition de convention relative aux armes nucléaires présentée par le Costa Rica⁸⁰ ;
- g) à l'occasion de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire tenue par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2013, le Royaume-Uni a, dans une déclaration conjointe avec les Etats-Unis et la France, salué le regain d'enthousiasme entourant le débat sur le désarmement nucléaire, tout en déplorant que ces efforts soient consacrés à des initiatives telles que la réunion de haut niveau et le groupe de travail à composition non limitée⁸¹ ;
- h) le Royaume-Uni a voté contre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies faisant suite aux réunions de haut niveau de 2013 et 2014⁸².

99. La simple énonciation de ces allégations démontre que les griefs formulés contre le Royaume-Uni ne peuvent être isolés des obligations et du comportement des autres Etats dotés d'armes nucléaires, notamment la France et les Etats-Unis. En effet,

- a) si la conclusion de l'accord de défense mutuelle constitue un manquement de la part du Royaume-Uni, il s'ensuit nécessairement que les Etats-Unis se sont rendus coupables d'un manquement équivalent. Cette même conclusion s'impose pour ce qui est des instruments et accords de coopération conclus avec la France ;

⁷⁵ Mémoire, par. 62-64.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 76.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 77.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 81.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 82.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 83-89.

⁸¹ *Ibid.*, par. 90.

⁸² *Ibid.*, par. 91.

- b) si les déclarations communes faites par le Royaume-Uni au nom des Etats-Unis et de la France en novembre 2012 et septembre 2013 ainsi que la déclaration conjointe faite au nom du groupe des P5 en février 2015 emportent violation des obligations du Royaume-Uni, alors elles engagent aussi nécessairement la responsabilité de ces autres Etats ;
- c) s'il est reproché au Royaume-Uni la façon dont il a voté au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, ces mêmes griefs doivent être dirigés contre les autres Etats dotés d'armes nucléaires qui ont fait les mêmes choix de vote ; et
- d) de la même manière, si la position du Royaume-Uni à l'égard du projet de convention relative aux armes nucléaires constitue une inobservation de ses obligations, il convient nécessairement de conclure que les autres Etats dotés d'armes nucléaires ayant adopté des attitudes similaires ou moins constructives ont eux aussi méconnu leurs obligations au regard du TNP ou des règles alléguées du droit international coutumier.

100. Ainsi que la Cour l'a confirmé, notamment en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*⁸³, lorsque son arrêt est susceptible d'avoir une incidence, directe ou indirecte, sur les intérêts de tiers, la protection offerte par l'article 59 du Statut n'est pas toujours suffisante. En la présente espèce, dans la mesure où le comportement reproché au Royaume-Uni reflète la position des autres Etats dotés d'armes nucléaires, il serait illusoire d'affirmer que les droits et intérêts de ces Etats tiers sont efficacement protégés par l'article 59 du Statut.

101. C'est pourquoi le Royaume-Uni fait valoir que les intérêts des autres Etats dotés d'armes nucléaires «constituent l'objet même» de la réclamation qu'a présentée contre lui la République des Iles Marshall, réclamation qui, par conséquent, tombe directement sous le coup du principe énoncé en l'affaire de l'*Or monétaire*.

102. En tout état de cause, ainsi que cela ressort de sa jurisprudence, la Cour considère qu'il n'y a plus lieu de faire — et ne fait plus — une application stricte du critère de l'«objet même» énoncé en l'affaire de l'*Or monétaire*.

- a) Dans un certain nombre d'opinions dissidentes jointes à l'arrêt rendu en l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, des Membres de la Cour ont dénoncé le caractère par trop restrictif du raisonnement suivi par la majorité. Sir Robert Jennings, président de la Cour, a ainsi estimé qu'il était «très certainement manifeste» que les intérêts juridiques de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni constitueraient l'objet même de toute décision en l'affaire, soulignant en particulier que si, dans le cadre de l'examen au fond, la Cour devait décider que l'Australie était conjointement et solidairement liée par les obligations en cause ou qu'elle n'était responsable que d'une partie du dommage allégué, la Cour rendrait inévitablement et simultanément une décision sur les intérêts juridiques de ces Etats⁸⁴. Le juge Ago, pour sa part, a souligné qu'il était incohérent de constater dans l'arrêt, d'une part, que la responsabilité juridique imputée à l'Australie «pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique» des autres Etats, tout en déclarant, d'autre part, que «la Cour n'aura[it] pas à se prononcer sur cette situation juridique». Selon lui, en se prononçant sur les griefs adressés à l'Australie, la Cour affecterait inévitablement les droits et obligations juridiques du

⁸³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, par. 238.

⁸⁴ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1992, p. 301-302.

Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande⁸⁵. De même, le juge Schwebel a indiqué que «[c]e qui [était] décisif, c'[était] de savoir si la détermination des droits de la partie présente *détermin[ait] effectivement* les droits de la partie absente»⁸⁶ (les italiques sont de nous), ajoutant que, si la Cour se prononçait contre l'Australie, cela reviendrait à se prononcer contre la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, à l'égard desquels la protection accordée par l'article 59 serait plus théorique que pratique⁸⁷.

- b) En l'affaire du *Timor oriental*⁸⁸, la Cour a considéré que, «[q]uelle que [fût] la nature des obligations invoquées, [elle] ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre *impliqu[ait] une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat* qui n'[était] pas partie à l'instance» (les italiques sont de nous). Ce prononcé est une réaffirmation importante du critère de «l'objet même», et reflète, de l'avis du Royaume-Uni, les critiques formulées par les juges d'opinion dissidente en l'affaire de *Nauru*.
- c) Cette interprétation de la portée du principe de l'*Or monétaire* est confirmée par la position qu'a adoptée la Cour à l'égard des requêtes à fin d'intervention présentées en vertu de l'article 62 du Statut par des Etats tiers dans le cadre de certains différends de délimitation maritime. En l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a ainsi rejeté la demande d'intervention de Malte au motif que celle-ci ne pouvait établir l'existence d'un intérêt juridique directement en cause dans la procédure. Elle a toutefois souligné que, sa compétence étant limitée à celle que lui avaient conférée les parties, elle ne pouvait rendre de conclusions concernant les droits ou prétentions d'autres Etats n'étant pas parties à l'affaire⁸⁹, et n'a donc pas fixé le point terminal de la ligne de délimitation, lequel dépendait de la délimitation à convenir avec Malte⁹⁰. Un raisonnement similaire a été adopté dans d'autres affaires, notamment celle du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*⁹¹, celle de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*⁹² et celle de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*⁹³. Dans toutes ces affaires, la Cour a clairement reconnu que, si elle était bien en mesure d'exercer sa compétence à l'égard des aspects du différend ne concernant que les Etats attraités devant elle, elle ne pouvait valablement se prononcer sur des points susceptibles d'empiéter sur les droits et intérêts d'Etats tiers non parties à la procédure. Dans ce contexte, il ne semble pas qu'il ait été nécessaire d'établir que la détermination des droits de l'Etat tiers constituait une condition préalable logique ou temporelle à la délimitation entre les parties. Ainsi, dans les affaires *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*, *Jamahiriya arabe*

⁸⁵ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 328.*

⁸⁶ *Ibid.*, p. 331.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 342.

⁸⁸ *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90, par. 28.*

⁸⁹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 3, par. 35.*

⁹⁰ *Ibid.*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, point C) 3) du dispositif.

⁹¹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13, par. 21* : «La ... décision [de la Cour] ne doit porter que sur la zone où, selon les indications qu'elle a données à la Cour, l'Italie n'émet pas de prétentions sur le plateau continental.»

⁹² *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40, par. 221* : «[La Cour] ne peut fixer le point situé le plus au sud de cette frontière, car l'emplacement définitif de ce point est tributaire des limites des zones maritimes respectives de l'Arabie saoudite et des Parties...»

⁹³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, par. 238* : «La compétence de la Cour repose sur le consentement des parties. Aussi la Cour ne peut-elle se prononcer sur les droits d'Etats tiers qui ne sont pas parties à l'instance...»

libyenne/Malte et Cameroun c. Nigéria, les intérêts juridiques et les droits des Etats tiers ne paraissent pas avoir été précisément définis.

103. A la lumière de cette jurisprudence, le Royaume-Uni soutient que les droits et intérêts juridiques de certains Etats tiers constituent l'«objet même» de la réclamation que les Iles Marshall ont formulée contre lui et, *a fortiori*, qu'une décision de la Cour en la présente espèce impliquerait nécessairement «une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance». En conséquence, conformément au principe énoncé en l'affaire de l'*Or monétaire*, la demande est irrecevable ou la Cour ne peut exercer sa compétence à l'égard de celle-ci.

D. La demande de la République des Iles Marshall n'entre pas dans le cadre de la fonction judiciaire de la Cour, qui doit donc refuser d'exercer sa compétence à son égard

104. Ainsi que la Cour l'a observé en l'affaire du *Cameroun septentrional*,

«[i]l y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte... C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de [s]a fonction judiciaire.»⁹⁴

Ainsi, même si elle estime qu'elle a compétence dans une affaire donnée, la Cour peut refuser de l'exercer si elle considère que pareil exercice serait incompatible avec sa fonction judiciaire. La notion d'intégrité judiciaire l'a notamment conduite à le faire lorsqu'elle est dans l'incapacité de «rendre un arrêt effectivement applicable»⁹⁵.

105. Les bases de ce principe de l'applicabilité effective des arrêts ont été posées par la Cour permanente dans la procédure consultative de l'*Interprétation de l'accord gréco-bulgare du 9 décembre 1927*⁹⁶. La Cour avait été saisie de deux questions : celle de savoir, tout d'abord, s'il existait entre les parties un différend au sens de l'article 8 de l'accord en question et, dans l'affirmative, quelle était la nature des obligations pécuniaires découlant de cet accord. La Cour a répondu négativement à la première question et rejeté les demandes des parties la priant de se prononcer néanmoins sur la seconde, estimant que celle-ci ne lui était posée qu'en cas de réponse affirmative à la première, et qu'«[i]gnorer, à la demande des Parties, cette condition, serait en fait permettre aux deux Gouvernements intéressés de soumettre une question à la Cour à fin d'avis consultatif».

106. La question de la juste portée de la fonction de la Cour s'est posée avec une acuité particulière en l'affaire du *Cameroun septentrional*. Le Cameroun priait la Cour de constater que le Royaume-Uni avait manqué à certaines obligations découlant de l'accord de tutelle en ayant, notamment, organisé le plébiscite à la suite duquel le Cameroun septentrional avait été rattaché à la Fédération de Nigéria. Il avait été mis fin à l'accord de tutelle par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies entrée en vigueur peu de temps après le dépôt de la requête du Cameroun devant la Cour. Reconnaisant que celle-ci ne pouvait annuler cette résolution, le Cameroun ne sollicitait aucune mesure de restitution ou de réparation. En revanche, il faisait valoir que la Cour pouvait et devait rendre un jugement déclaratoire à l'effet que, avant

⁹⁴ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29.*

⁹⁵ *Ibid.*, p. 33.

⁹⁶ *C.P.J.I. série A/B n° 45, p. 87.*

que l'accord de tutelle ne prenne fin, le Royaume-Uni en avait violé les dispositions. La Cour a rejeté les demandes formulées dans la requête du Cameroun en soulignant

- a) qu'elle serait dans l'incapacité de rendre un arrêt effectivement applicable, étant donné que les décisions de l'Assemblée générale ne seraient pas infirmées et que le territoire du Cameroun septentrional ne serait pas rattaché à la République du Cameroun ;
- b) que, conformément à l'article 59 du Statut, l'arrêt ne serait obligatoire ni pour le Nigéria, ni pour quelque autre Etat ou organe des Nations Unies ;
- c) qu'elle ne pouvait rendre des arrêts qu'à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existait, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties ;
- d) que son arrêt devait avoir des conséquences pratiques en ce sens qu'il devait pouvoir affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques ;
- e) qu'elle pouvait, dans des cas appropriés, prononcer un jugement déclaratoire, et que, pour déterminer s'il y avait lieu de le faire, elle examinerait si sa décision demeurerait applicable dans l'avenir ou serait susceptible d'avoir des «conséquences» ;
- f) que, si elle n'envisageait pas, de manière générale, les suites de son arrêt, il y avait une différence entre, d'une part, s'intéresser à la manière dont sa décision serait exécutée ou à la probabilité de sa mise en œuvre et, d'autre part, examiner si l'arrêt «sera[it] susceptible d'application ou d'exécution à un moment quelconque de l'avenir» ;
- g) qu'elle n'avait pas simplement pour fonction de fournir une base d'action politique ; lorsqu'elle tranchait un différend au fond, l'une ou l'autre partie (ou les deux) devait en fait être à même de prendre des mesures visant le passé ou l'avenir, ou de ne pas en prendre, de sorte qu'il y ait exécution de l'arrêt de la Cour⁹⁷.

107. Ces principes énoncés en l'affaire du *Cameroun septentrional* ont été appliqués dans celles des *Essais nucléaires*, la Cour ayant conclu que les déclarations de la France concernant la cessation effective des essais nucléaires faisaient disparaître le différend entre les parties. En décidant qu'il n'y avait pas lieu de laisser se poursuivre la procédure, elle s'est, là encore, intéressée à la portée qu'il convenait de donner à sa fonction judiciaire :

«Il n'entre pas dans la fonction juridictionnelle de la Cour de traiter des questions dans l'abstrait, une fois qu'elle est parvenue à la conclusion qu'il n'y a plus lieu de statuer au fond. La demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger.»⁹⁸

108. Le juge Schwebel a souscrit à ce principe dans l'opinion dissidente qu'il a exposée dans les affaires de *Lockerbie*⁹⁹, estimant que, eu égard à l'adoption par le Conseil de sécurité de ses

⁹⁷ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 33-38.*

⁹⁸ *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, par. 59 ; Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), C.I.J. Recueil 1974, par. 62.*

⁹⁹ *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 70, et Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 161.*

résolutions 748 (1992) et 883 (1993), aucun arrêt de la Cour ne saurait avoir d'effet juridique sur les droits et obligations des Parties et ne saurait donc entrer dans le cadre de la fonction judiciaire propre à la Cour.

109. En la présente affaire, la République des Iles Marshall prie la Cour *i)* de constater que le Royaume-Uni manque aux obligations lui incombant au titre du TNP et du droit international coutumier, et *ii)* de lui enjoindre de

«prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, *dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt*, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article VI du TNP et du droit international coutumier, parmi lesquelles celle de mener des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention relative à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace»¹⁰⁰.

Le Royaume-Uni fait valoir que pareilles constatation et injonction n'auraient aucune conséquence pratique et, partant, ne sauraient entrer dans le cadre de la fonction judiciaire propre à la Cour.

110. Ainsi que cela a déjà été indiqué, le Royaume-Uni ne peut, à lui seul, mener des négociations, et encore moins les faire aboutir. Il s'agit là d'une obligation qui implique logiquement la participation d'au moins un autre Etat et, en pratique, nécessite celle d'*au moins* tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires. Ce postulat fondamental est d'ailleurs clairement admis par la République des Iles Marshall, qui formule évidemment les mêmes prétentions dans chacune des neuf requêtes dirigées contre lesdits Etats.

111. Dans la présente affaire, toute constatation ou injonction de la Cour aurait, conformément au principe de l'*Or monétaire*, une portée nécessairement limitée au Royaume-Uni, avec les conséquences suivantes :

- a) la Cour ne peut, d'un point de vue pratique, enjoindre au Royaume-Uni d'engager des négociations sur le désarmement, ou de les faire aboutir. En effet, une telle décision dépendrait entièrement du comportement d'Etats tiers à l'égard desquels, conformément à l'article 59 du Statut, elle ne serait pas obligatoire, et ne serait, en conséquence, pas «susceptible d'application» ;
- b) le Royaume-Uni est dans l'incapacité de prendre, à lui seul, d'éventuelles mesures visant le passé ou l'avenir aux fins d'exécuter un arrêt de la Cour. Il convient de relever, à cet égard, que la République des Iles Marshall ne réclame (à juste titre) aucune réparation de la part du Royaume-Uni ;
- c) une déclaration à l'effet que le Royaume-Uni a l'obligation de mener et faire aboutir, à l'avenir, des négociations sur le désarmement n'ajouterait rien aux différentes obligations qu'impose déjà le TNP ;
- d) une déclaration limitée reconnaissant que le Royaume-Uni a, par le passé, manqué à ses obligations ne demeurerait pas applicable dans l'avenir et n'aurait pas de «conséquences» ; il s'ensuit que, conformément au raisonnement suivi par la Cour en l'affaire du *Cameroun septentrional*, il n'y a pas lieu, en la présente affaire, de rendre pareil jugement déclaratoire.

¹⁰⁰ Mémoire, par. 239-240.

112. En conséquence, le Royaume-Uni fait valoir que le principe énoncé dans l'affaire du *Cameroun septentrional* est directement en jeu en la présente espèce. Par ailleurs, à la différence de l'affaire précitée et de celles des *Essais nucléaires*, le problème n'est ici pas simplement celui d'une requête qui a été rendue sans objet par un fait intervenu après le dépôt de celle-ci ; bien au contraire, la République des Iles Marshall devait savoir, avant de déposer sa requête, qu'aucun arrêt de la Cour ne pourrait avoir de conséquence pratique, et sa requête est donc irrémédiablement infondée. Dès lors, si, en dépit des arguments exposés ci-dessus, elle devait conclure que la requête est recevable et relève de sa compétence, la Cour devrait néanmoins refuser d'exercer sa compétence en la présente affaire.

*

* *

IV. RÉSUMÉ ET DÉCISION DEMANDÉE

113. En résumé de ce qui précède, les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées, au surplus ou à titre subsidiaire, par le Royaume-Uni sont les suivantes :

- a) la République des Iles Marshall ayant omis d'informer, d'une quelconque manière, le Royaume-Uni de ses griefs, il n'existe entre les Parties aucun différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire ; la Cour n'a donc pas compétence pour connaître des demandes ou celles-ci sont irrecevables.
- b) La Cour est incompétente en raison de la limite temporelle contenue dans la déclaration faite par la République des Iles Marshall en vertu de la clause facultative, qui exclut de la compétence de la Cour une grande partie de la période pendant laquelle les violations auraient été commises et, partant, l'ensemble de la demande de la République des Iles Marshall.
- c) La Cour est incompétente en raison de la disposition contenue dans la déclaration faite par le Royaume-Uni en vertu de la clause facultative excluant les cas où l'autre partie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour uniquement «aux fins [du différend en question]».
- d) La requête est irrecevable ou la Cour n'a pas compétence pour en connaître en raison de l'absence de la procédure d'autres parties essentielles dont les intérêts sont directement et immanquablement mis en jeu par les allégations de la République des Iles Marshall.
- e) En tout état de cause, la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence en la présente affaire au motif qu'aucun arrêt qu'elle pourrait rendre ne saurait avoir de conséquences pratiques sur les questions en cause, qui ne relèvent donc pas de la fonction judiciaire qui lui est propre.

114. Pour les raisons exposées dans les présentes exceptions préliminaires, le Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger que la demande présentée par la République des Iles Marshall est irrecevable, ou qu'elle n'a pas compétence pour en connaître.

Fait le 5 juin 2015

L'agent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,

(Signé) M. Iain MACLEOD.

LISTE DES ANNEXES

Page

Annexe 1	Déclaration de S. Exc. M. Alfred Capelle, représentant permanent de la République des Iles Marshall, à la conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2005 (5 mai 2005)	38
Annexe 2	Représentation permanente du Royaume-Uni à la conférence du désarmement, déclaration du Royaume-Uni à la conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, faite par S. Exc. M. John Duncan, ambassadeur pour les affaires multilatérales de maîtrise des armements et de désarmement, New York (19 mai 2010)	41
Annexe 3	Troisième rapport sur la responsabilité des Etats, présenté par M. James Crawford, rapporteur spécial (cinquante-deuxième session de la Commission du droit international (2000), Nations Unies, doc. A/CN.4/507/add. 2, par. 235)	45
Annexe 4	Compte rendu analytique de la 2682 ^e séance de la Commission du droit international, Nations Unies, doc. A/CN.4/SR.2682, par. 38	47
Annexe 5	Annuaire de la Commission du droit international (2001), vol. II, deuxième partie, Nations Unies, doc. A/56/10, commentaire de l'article 43, par. 3	49
Annexe 6	Déclaration faite au nom de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique par M. Alistair Burt, sous-secrétaire d'Etat du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire (26 septembre 2013)	52
Annexe 7	Débat de la Chambre des communes du Royaume-Uni (8 novembre 1957)	55
Annexe 8	Rapport d'évaluation de la requête adressée au Congrès des Etats-Unis d'Amérique par le Gouvernement des Iles Marshall, relative à un changement de circonstances imputables aux essais nucléaires effectués par les Etats-Unis dans les Iles Marshall, conformément à l'article IX du règlement des réclamations nucléaires approuvé par le Congrès dans la <i>Public Law</i> 99-239	59
Annexe 9	Les Iles Marshall cherchent du soutien en faveur des procédures introduites devant la CIJ contre les puissances nucléaires	63

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE DES ILES MARSHALL

**DÉCLARATION DE S. EXC. M. ALFRED CAPELLE, REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA
RÉPUBLIQUE DES ILES MARSHALL, À LA CONFÉRENCE DES PARTIES
CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION
DES ARMES NUCLÉAIRES DE 2005 (5 MAI 2005)**

Je vous remercie, Monsieur le président.

J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de la République des Iles Marshall. Nous souscrivons à la déclaration faite plus tôt cette semaine au nom du groupe du Forum des îles du Pacifique. Dans notre région du monde, trois grandes puissances ont procédé à des essais nucléaires. Dès lors, il me semble que nos nations insulaires sont particulièrement bien placées et possèdent la crédibilité nécessaire pour s'exprimer sur l'importance et l'urgence de la non-prolifération.

Monsieur le président,

Tout d'abord, ma délégation tient à vous féliciter pour votre élection en tant que président de la conférence d'examen du TNP de 2005. Nous espérons que, grâce à votre engagement et à vos qualifications, cette conférence sera couronnée de succès. Notre petite délégation est disposée à participer et à contribuer à sa réussite.

Les Iles Marshall ont joué un rôle actif lors des deux conférences précédentes, qui se sont conclues sur une note optimiste et des espoirs renouvelés d'efforts plus fructueux dans la mise en œuvre des dispositions du TNP.

Monsieur le président,

Ma délégation partage l'avis du directeur général de l'AIEA, M. Mohamed el-Baradei, selon lequel l'objectif du TNP tient en deux mots, à savoir «sécurité et développement» : la sécurité pour tous en réduisant puis, à terme, en éliminant la menace nucléaire, et le développement pour tous grâce à des technologies de pointe. Ma délégation a conscience tant de l'importance que revêt le développement pour les Etats parties que de leurs inquiétudes en matière de sécurité. Je souhaiterais insister quelque peu sur cette notion en mettant en exergue les questions liées aux droits de l'homme. Pour la majorité de la population mondiale, sécurité rime avec santé — santé des terres et des ressources, et santé physique des individus — et non avec possession d'armes. Les dirigeants des grands pays n'ont pas le droit de priver les autres de cette sécurité afin de se sentir eux-mêmes plus en sécurité.

Plus que tout autre pays dans le monde, les Iles Marshall savent ce que veut dire la guerre nucléaire. Nous l'avons vécue sur notre territoire soixante-sept fois, et notre archipel a été plus exposé aux radiations que tout autre endroit de la planète. Il va sans dire que nous souffrons toujours des conséquences de ces essais nucléaires menés au nom de la sécurité mondiale.

La non-prolifération des armes dans le monde est un objectif essentiel pour notre nation, car elle va de pair avec la non-prolifération des maladies, des déplacements forcés, des dommages environnementaux et des graves perturbations aux niveaux social, culturel, économique et politique. Les Iles Marshall connaissent malheureusement fort bien ces phénomènes en raison de leur expérience directe des effets des armes nucléaires. L'ère nucléaire a touché si profondément notre archipel qu'elle en a même modifié la langue : nous avons dû créer des termes après les essais

atmosphériques d'armes nucléaires, car nous n'avions pas de mots pour décrire les graves anomalies qui ont commencé à apparaître dans notre environnement, sur nos animaux et dans notre propre chair à la suite de l'exposition aux radiations. Monsieur le président, les Iles Marshall ne souhaitent le même destin à aucune autre nation ni à aucun autre peuple ; c'est pourquoi nous sommes aussi engagés en faveur de la non-prolifération des armes nucléaires.

Monsieur le président,

Ma délégation appelle les Nations Unies à examiner la question des dommages qu'a subis le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique à l'époque où l'administrateur de l'ONU a fait exploser des armes nucléaires. L'accord de tutelle que mon pays avait jadis passé avec cet organe austère a pris fin sur la base des rapports de l'ancien administrateur, selon lesquels les dommages et préjudices dus au programme d'essai étaient mineurs et leur portée limitée. Grâce à des documents déclassifiés, nous savons désormais qu'il n'en était rien et nous exhortons la conférence à recommander à notre ancien administrateur de prendre totalement en compte l'ensemble des dommages et préjudices résultant des 67 essais atmosphériques d'armes thermonucléaires et atomiques réalisés dans notre archipel. Ma délégation insistera fortement pour qu'une formule allant en ce sens figure dans le rapport final de la conférence.

Les Iles Marshall saluent l'appel lancé en 2004 par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique tendant à ce que les Etats-Unis s'acquittent pleinement de leurs obligations en fournissant une réparation juste et adéquate, y compris la réhabilitation totale et définitive des zones touchées afin que celles-ci retrouvent leur productivité économique, ainsi que la relocalisation, en lieu sûr, des populations déplacées. En outre, nous enjoignons également aux pays ayant procédé à des essais nucléaires en Polynésie française et dans les Kiribati d'assumer pleinement la responsabilité des conséquences de leurs activités sur les populations locales et l'environnement de notre région.

Monsieur le président,

Quoique les Iles Marshall continuent de souffrir des conséquences de leur exposition aux radiations, nous relevons avec satisfaction que certains progrès ont été réalisés. Il existe aujourd'hui moins d'armes nucléaires et moins d'Etats qui en sont dotés. Cette avancée n'aurait pas été possible sans une coopération durable entre de nombreux Etats, notamment les Etats-Unis et la Fédération de Russie. Depuis 1970, le TNP a été amélioré, mis à jour et complété.

Je suis également heureux d'annoncer que mon pays a récemment signé un accord de garanties et un protocole additionnel avec l'AIEA. Les Iles Marshall reconnaissent aussi l'importance de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, des dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité (2004) et de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire, coordonnée conjointement par les Etats-Unis et la Russie.

Monsieur le président,

Le vif intérêt des chefs d'Etat des îles du Pacifique pour la réduction et, à terme, l'élimination des armes nucléaires, ainsi que pour la préservation de toute pollution environnementale dans la région du Pacifique, n'a pas faibli. Les Iles Marshall saluent les efforts de coopération du Forum des îles du Pacifique avec les Etats transportant des matières nucléaires sur les questions essentielles de la prévention, des mesures d'urgence, de la responsabilité et de l'indemnisation. Nous demeurons cependant préoccupés de ce que les accords internationaux actuels sur la responsabilité et l'indemnisation ne prennent pas adéquatement en compte les risques que représente le transport de substances radioactives. Nous continuons de demander des garanties aux Etats transportant des matières nucléaires afin que, en cas d'accident, la région touchée ne doive pas en assumer seule les dommages.

La conférence d'examen du TNP de 2000 a pris acte des préoccupations des petits Etats insulaires en développement et d'autres Etats côtiers en ce qui concerne le transport maritime de substances radioactives. La Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement, adoptée en 2005, a mis l'accent sur la nécessité de «développer plus avant et de renforcer les cadres réglementaires internationaux» dans ce domaine. Ma délégation se félicite de toutes les occasions qui nous sont données de réaliser des progrès en la matière, avec la coopération d'autres petits Etats insulaires en développement.

Monsieur le président,

Nous reconnaissons le droit des Etats parties au TNP de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Nous sommes cependant inquiets que le recours à cette disposition du TNP (article IV) ne soit qu'une justification pour développer des moyens d'enrichissement et de retraitement de l'uranium susceptibles de servir à la production et à la prolifération d'armes nucléaires. C'est pourquoi nous nous prononçons aussi pour que soient imposées des restrictions à l'utilisation de technologies modernes à des fins pouvant être en contradiction avec les engagements qui ont été pris par le TNP.

Monsieur le président,

Les Iles Marshall sont d'avis que les défis relatifs à la sécurité mondiale et à la prolifération sont aussi complexes d'un point de vue politique et technique qu'ils ne l'étaient pendant la guerre froide. Nous avons assisté à l'émergence de nouvelles formes meurtrières de terrorisme et d'un marché noir des matières nucléaires, et vu des cas où les Etats trichent, voire annoncent leur retrait du TNP. Ce ne sont là que quelques-uns des défis auxquels la conférence est confrontée et qui représentent une grave menace pour l'intégrité du TNP. Nous espérons que les Etats parties s'uniront et saisiront cette occasion pour prendre des mesures concrètes afin de veiller à ce que le traité serve véritablement ses objectifs.

Pour terminer, Monsieur le président, je voudrais soulever la question de l'éducation. Lorsque j'étais président de l'université des Iles Marshall, j'ai créé un Institut nucléaire pour permettre aux étudiants et aux citoyens marshallais de mieux comprendre l'impact de la guerre froide sur notre nation. J'estime qu'il est de notre devoir d'améliorer la connaissance des armes nucléaires et de leurs effets, en particulier dans les régions où ils en subissent les conséquences. Nous serons donc très heureux d'explorer des questions d'éducation avec toutes les parties intéressées.

Je vous remercie, Monsieur le président.

ANNEXE 2

REPRÉSENTATION PERMANENTE DU ROYAUME-UNI À LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI À LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2010, FAITE PAR S. EXC. M. JOHN DUNCAN, AMBASSADEUR POUR LES AFFAIRES MULTILATÉRALES DE MAÎTRISE DES ARMEMENTS ET DE DÉSARMEMENT, NEW YORK (19 MAI 2010)

Progrès réalisés par le Royaume-Uni en ce qui concerne les «treize mesures concrètes à mettre en œuvre dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI»

Le document final de la conférence d'examen de 2000 énonce treize mesures concrètes à mettre en œuvre dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du TNP. Le tableau suivant expose les progrès accomplis à ce jour par le Royaume-Uni dans le sens du désarmement nucléaire en ce qui concerne chacune de ces treize mesures.

<p>1. L'importance et l'urgence de poursuivre le processus de signature et de ratification sans conditions et conformément aux procédures constitutionnelles afin de permettre l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, du <u>Traité d'interdiction complète des essais nucléaires</u>.</p>	<p>Le Royaume-Uni a signé le traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1996 et l'a ratifié en 1998. Il a par ailleurs invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à l'imiter sans tarder.</p>
<p>2. L'imposition d'un <u>moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires</u> ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur de ce traité.</p>	<p>Le Royaume-Uni a volontairement instauré un moratoire ; il n'a procédé à aucune explosion expérimentale d'armes nucléaires ni à aucune autre explosion nucléaire depuis 1991.</p>
<p>3. La nécessité de mener des négociations au sein de la conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable <u>interdisant la production de matières fissiles destinées à la production d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires</u>, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat y figurant, compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire. Il est instamment demandé à la conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociations sur un traité de ce type.</p>	<p>Le Royaume-Uni considère le traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles comme une priorité et n'a eu de cesse de demander l'ouverture immédiate de négociations dans le cadre de la conférence du désarmement sur la base du programme de travail (CD/1864) adopté par consensus en 2009.</p> <p>Le Royaume-Uni a volontairement instauré un moratoire sur la production de matières fissiles devant servir à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et n'a produit aucune matière fissile à cet usage depuis 1995.</p>
<p>4. La nécessité de créer, au sein de la conférence du désarmement, un organe subsidiaire approprié chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. La</p>	<p>Le Royaume-Uni a soutenu la création d'un groupe de travail sur le désarmement nucléaire dans le cadre du programme de travail (CD/1864) adopté par consensus à la conférence</p>

<p>conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type.</p>	<p>du désarmement de 2009, et prié la conférence d'adopter un programme de travail pour 2010 sur cette base.</p>
<p>5. <u>Le principe de l'irréversibilité</u> du désarmement nucléaire et des mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.</p>	<p>Le Royaume-Uni n'est revenu sur aucune des mesures de désarmement nucléaire qu'il a prises, et a réduit ses forces à un seul système de lancement, un seul type de têtes nucléaires et une plate-forme de lancement unique.</p>
<p>6. <u>L'engagement sans équivoque de la part des Etats dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires</u> et, par là même, au désarmement nucléaire que tous les Etats parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI.</p>	<p>Le Royaume-Uni s'est clairement engagé en faveur de la réalisation de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires par des déclarations nationales et multilatérales (dont la déclaration faite au sommet du G8 qui s'est tenu à L'Aquila en 2009 et la résolution 1887 du Conseil de sécurité des Nations Unies).</p>
<p>7. Faciliter l'entrée en vigueur et la pleine mise en œuvre, dès que possible, <u>de START II et la conclusion, dans les meilleurs délais, de START III</u>, tout en préservant et renforçant le Traité sur les missiles antimissiles balistiques qui, conformément à ses dispositions, constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs.</p>	<p>Non applicable au Royaume-Uni.</p>
<p>8. Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de <u>l'Initiative trilatérale</u> entre les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique.</p>	<p>Non applicable au Royaume-Uni.</p>
<p>9. <u>Inciter tous les Etats dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures</u> menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :</p>	<p>En septembre 2009, le Royaume-Uni a accueilli une conférence destinée à permettre aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité de discuter de mesures visant à accroître la confiance en vue du désarmement nucléaire. La conférence a rassemblé pour la première fois des scientifiques spécialisés dans le domaine des armes nucléaires et d'importants responsables politiques des Etats dotés de telles armes. Les participants se sont penchés sur les défis à relever pour accroître la confiance, mettre en place la surveillance et garantir le respect des mesures adoptées, dans le cadre de nouveaux progrès visant à aboutir à un désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que sur les mesures à prendre pour répondre à ces défis. Le Royaume-Uni a également soutenu la recherche universitaire indépendante sur la question des</p>

	conditions à réunir pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et à la sécurité globale dans un monde où pareilles armes seraient rares.
i) poursuite des efforts déployés par les Etats dotés d'armes nucléaires <u>pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires</u> ;	Le Royaume-Uni a réduit le nombre de ses ogives opérationnelles, lequel est aujourd'hui inférieur à 160. La puissance explosive de son arsenal nucléaire a été réduite d'environ 75 % depuis la fin de la guerre froide.
ii) <u>renforcement de la transparence</u> de la part des Etats dotés d'armes nucléaires pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords, conformément à l'article VI, et en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;	Le Royaume-Uni fait preuve de transparence en ce qui concerne ses stocks de matières fissiles et d'ogives opérationnelles. Il a d'ailleurs produit des archives de ses stocks de défense de plutonium et d'uranium hautement enrichi.
iii) nouvelle <u>réduction des armes nucléaires non stratégiques</u> sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;	Le Royaume-Uni ne possède aucune arme de ce type.
iv) adoption de mesures concrètes permettant de <u>réduire la capacité opérationnelle</u> des systèmes d'armes nucléaires ;	Le Royaume-Uni a largement réduit la capacité opérationnelle de son système d'armes nucléaires. En principe, seul un sous-marin de la classe <i>Vanguard</i> patrouille à tout moment à des fins de dissuasion. Toutes les armes nucléaires du Royaume-Uni ont un délai de lancement qui se mesure en jours, et aucune ne vise un Etat en particulier.
v) <u>diminution de l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité</u> afin de minimiser le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale ;	<p>Le Royaume-Uni a déclaré publiquement qu'il «n'envisager[ait] jamais d'utiliser des armes nucléaires si ce n'est dans des cas extrêmes de légitime défense ou pour protéger [ses] alliés». Les armes nucléaires du Royaume-Uni ne sont pas conçues pour être utilisées militairement pendant un conflit, mais pour dissuader et prévenir la menace nucléaire et les actes d'agression à l'encontre de ses intérêts vitaux qui ne pourraient l'être par d'autres moyens.</p> <p>Le Royaume-Uni a exposé sa politique sur les garanties négatives de sécurité en 1995, dans une lettre officielle qu'il a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (et dont il est fait état dans la résolution 984 du Conseil de sécurité des Nations Unies). En outre, le Royaume-Uni a signé et ratifié les protocoles prévoyant la mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires</p>

	<p>en Amérique latine et aux Caraïbes (traité de Tlatelolco), dans le Pacifique sud (traité de Rarotonga) et en Afrique (traité de Pelindaba), protocoles dans lesquels il a, par voie de traité, accordé des garanties négatives de sécurité à une centaine de pays.</p>
<p>vi) engagement des Etats dotés d'armes nucléaires, dès lors qu'il y aura lieu, dans un <u>processus débouchant sur l'élimination totale</u> de leurs armes nucléaires.</p>	<p>Le Royaume-Uni soutient le désarmement multilatéral et a affirmé qu'il était prêt à inclure son arsenal nucléaire dans des négociations multilatérales élargies lorsque cela se révélerait utile.</p>
<p>10. Promouvoir la prise de dispositions permettant à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de placer dès que possible les matières fissiles dont ils estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'AIEA ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de réaffecter ces matières à un usage pacifique et s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.</p>	<p>Le Royaume-Uni a déclaré 4,4 tonnes de matières fissiles excédentaires par rapport à ses besoins de défense, dont 0,3 tonnes de plutonium de qualité militaire ; il a placé ces stocks sous le régime de garanties de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Royaume-Uni a également annoncé en 1998 qu'il cesserait d'exercer son droit à prélever des matières fissiles sur ces stocks.</p>
<p>11. Réaffirmer qu'en fin de compte, l'objectif des Etats engagés dans un processus de désarmement est le <u>désarmement général et complet</u> sous contrôle international efficace.</p>	<p>Le Royaume-Uni souscrit à ce principe et s'est pleinement acquitté de ses engagements en matière de désarmement général non nucléaire.</p>
<p>12. Faciliter l'établissement par tous les Etats parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, de <u>rapports réguliers</u> sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.</p>	<p>Le livre blanc de 2006 contient l'exposé de la doctrine nucléaire du Royaume-Uni et sa posture actuelle en la matière. Le Royaume-Uni produit régulièrement des rapports dans le cadre des déclarations nationales qu'il fait aux comités préparatoires et aux conférences d'examen du TNP.</p>
<p>13. Promouvoir le développement des <u>capacités de vérification</u> qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés.</p>	<p>Le Royaume-Uni mène des recherches dans ce domaine au sein de l'<i>Atomic Weapons Establishment</i>, dans le cadre d'un projet tripartite avec la Norvège et VERTIC (une ONG chargée de la vérification) sur les aspects techniques et autres de la vérification du démantèlement des ogives nucléaires. Les travaux portent notamment sur l'authentification des ogives, le suivi des stocks, les questions de garde permanente et la mise en place d'une garantie d'accès aux sites nucléaires sans compromettre la sécurité nationale.</p>

ANNEXE 3

**TROISIÈME RAPPORT SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS, PRÉSENTÉ PAR
M. JAMES CRAWFORD, RAPPORTEUR SPÉCIAL (CINQUANTE DEUXIÈME
SESSION DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (2000),
NATIONS UNIES, DOC. A/CN.4/507/ADD.2, PAR. 235)**

réaction d'un État lésé qui a connaissance de la violation peut avoir des conséquences juridiques pouvant même aller jusqu'à la perte du droit d'invoquer la responsabilité, par renonciation ou prescription extinctive.

235. L'on peut relever une analogie avec l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969, en vertu duquel :

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un État n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

236. Il convient de ne pas formaliser à excès la procédure, et d'éviter de laisser entendre que la conséquence normale de la non-exécution d'une obligation est l'introduction d'une demande en réclamation. Dans de nombreux cas, la voie discrète de la diplomatie peut s'avérer plus efficace pour assurer l'exécution de l'obligation, voire la réparation. Néanmoins, un État lésé ou intéressé est en droit de répondre à la violation et sa première réaction devrait être d'attirer l'attention de l'État responsable sur la situation, et de demander qu'il prenne des mesures appropriées afin de mettre fin à la violation et de pourvoir à la réparation.

237. Il n'appartient pas au projet d'articles de détailler la forme que l'invocation de la responsabilité doit revêtir. Dans la pratique, les réclamations en responsabilité sont formulées à différents niveaux de gouvernement, en fonction de leur gravité et de l'état des relations générales entre les États concernés. D'ailleurs, la CIJ a parfois admis des modes d'invocation de responsabilité plutôt informels. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* par exemple, l'Australie soutenait que la réclamation de Nauru était irrecevable car elle n'avait « pas été présentée dans des délais raisonnables »⁴⁴⁶. Cet argument soulevait deux questions : d'une part, celle de savoir à quel moment la réclamation avait été effectivement introduite, et d'autre part, celle de déterminer si le laps de temps écoulé avant l'introduction de la réclamation (ou encore, le laps de temps écoulé avant que Nauru ait effectivement pris une mesure quelconque de réclamation) était fatal à cette dernière. Cette objection fut rejetée par la Cour. Elle fit référence non seulement au fait que la réclamation avait été soulevée, et non réglée, avant l'indépendance de Nauru en 1968, mais aussi à des articles de presse selon lesquels la réclamation avait été évoquée par le nouveau président de

Nauru dans son discours de l'indépendance et, implicitement, dans des correspondances et discussions ultérieures avec les ministres australiens. Cependant, la Cour releva également que

[C]e n'est que le 6 octobre 1983 que le président de Nauru écrivit au premier ministre d'Australie en lui demandant de réexaminer favorablement la position de Nauru⁴⁴⁷.

La Cour résuma comme suit les communications entre les parties :

Nauru a été officiellement informée, au plus tard par lettre du 4 février 1969, de la position de l'Australie au sujet de la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. Nauru n'a contesté cette position par écrit que le 6 octobre 1983. Dans l'intervalle cependant la question avait, selon les dires de Nauru, non contredits par l'Australie, été soulevée à deux reprises par le président de Nauru auprès des autorités australiennes compétentes. La Cour estime que, eu égard tant à la nature des relations existant entre l'Australie et Nauru qu'aux démarches ainsi accomplies, l'écoulement du temps n'a pas rendu la requête de Nauru irrecevable⁴⁴⁸.

Il semble ressortir de cet extrait que la Cour n'a pas attaché beaucoup d'importance aux formalités. Elle a estimé suffisant que l'État défendeur ait pris connaissance de la réclamation suite aux communiqués du demandeur, même si la preuve de ces derniers revêtait la forme d'articles de presse, de discours ou réunions au lieu d'une correspondance diplomatique officielle. Mais, malgré cette souplesse et la prise en considération du contexte entourant les relations entre les deux États concernés, la Cour paraît avoir tenu compte du fait que l'État demandeur avait effectivement notifié la réclamation à l'État défendeur.

238. De l'avis du Rapporteur spécial, cette approche est appropriée sur le plan des principes. Il doit exister au minimum une certaine forme de notification de la réclamation en responsabilité d'un État à l'autre, de telle sorte que l'État responsable ait connaissance de l'allégation formulée à son encontre et qu'il soit en mesure d'y répondre (par exemple en mettant fin à la violation et en proposant une forme de réparation adéquate). Bien entendu, la forme précise que prend la réclamation variera selon les circonstances. Mais le projet d'articles devrait au moins exiger que l'État qui invoque la responsabilité le notifie à l'État responsable. À cette occasion, il serait normal que soient précisés le comportement qui est exigé de lui pour qu'il soit mis fin à tout fait illicite de caractère continu, ainsi que la forme que devrait revêtir la réparation demandée. En outre, dès lors que le mode normal de communication interétatique est l'écrit, il paraît approprié d'exiger que la notification de la réclamation ait lieu par écrit⁴⁴⁹.

3. QUESTIONS RELATIVES À LA RECEVABILITÉ DES RÉCLAMATIONS

239. Lorsqu'un État ayant protesté contre une violation n'est pas satisfait de la réponse donnée par l'État responsable, il est en droit d'invoquer la responsabilité de cet

⁴⁴⁷ Ibid., par. 35, p. 254.

⁴⁴⁸ Ibid., par. 36, p. 254 et 255.

⁴⁴⁹ Cf. la Convention de Vienne de 1969, art. 23 (les réserves, les acceptations expresses de réserves et les objections aux réserves doivent être formulées par écrit) et 67 (les notifications d'invalidité, d'extinction ou de retrait d'un traité doivent être formulées par écrit).

⁴⁴⁶ C.I.J. Recueil 1992 (voir *supra* la note 307), par. 31, p. 253.

ANNEXE 4

**COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2682^E SÉANCE DE LA COMMISSION
DU DROIT INTERNATIONAL, NATIONS UNIES,
DOC. A/CN.4/SR.2682, PAR. 38**

n'est une modification de terminologie dans la version française. S'agissant de l'alinéa *b*, le Comité a analysé l'observation d'un gouvernement selon laquelle les mots « groupe d'États » supposent une espèce d'entité dotée de la personnalité juridique. Il a envisagé la possibilité de la remplacer par les mots « plusieurs États », mais il a conclu que la première expression rend mieux le sens de la disposition, qui renvoie à une communauté d'États. Il sera précisé dans le commentaire que cette disposition ne vise pas à conférer la personnalité juridique à un groupe d'États. Quant à la catégorie d'États relevant du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*, elle n'a soulevé aucune objection et le Comité l'a donc maintenue elle aussi. En revanche, pour ce qui est du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b*, le Comité a constaté qu'elle a créé une certaine confusion parmi les gouvernements. Il a noté que la notion d'obligation intégrale tire son origine de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969. Cette catégorie d'obligations est plus connue et plus fréquente dans le contexte des obligations nées de traités multilatéraux que dans d'autres contextes. De plus, la disposition en question, dans le cadre de la responsabilité des États, renvoie à un intérêt collectif, question déjà traitée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 49. Pour ces motifs et en raison des critiques émises par les gouvernements, qui la jugent trop vague, le Comité a envisagé de la supprimer. Mais tout bien considéré, il a jugé nécessaire de maintenir une disposition sur les « obligations intégrales », car cette catégorie d'obligations, encore que restreinte, existe et il faut conserver un certain parallélisme avec l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 60 de la Convention de Vienne. Il a émis l'avis que la méprise des gouvernements pouvait être attribuée au fait que la disposition était mal rédigée, et notamment trop large, risquant ainsi d'entretenir la confusion avec l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 49. Il a donc décidé de maintenir la disposition et de restreindre la définition des « obligations intégrales » en s'inspirant de plus près du libellé de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 60 de la Convention. Le texte du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de l'article 43 se lit désormais comme suit : « Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États envers lesquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation ».

37. Enfin, le Comité de rédaction a modifié le titre de l'article de manière à mieux en refléter le contenu. Il a noté que la définition de l'État lésé découle de la teneur de l'article, bien qu'elle ne figure pas expressément dans le texte. Le nouveau titre « Invocation de la responsabilité par un État lésé », qui était celui de l'ancien article 44, correspond mieux à l'article 43.

38. En ce qui concerne l'article 44, le Comité de rédaction, compte tenu du nouvel intitulé de l'article 43, a modifié son titre comme suit : « Notification par un État lésé », qui, lui aussi, reflète mieux la teneur de l'article et correspondrait mieux à l'article 45. Il a maintenu le paragraphe 1 tel quel, ayant constaté qu'il n'a suscité aucune objection ni aucune proposition de modification rédactionnelle de la part des gouvernements, si ce n'est une observation touchant la signification du terme « invocation », déjà réglée. À propos du paragraphe 2, le Comité a étudié la suggestion faite par un gouvernement d'énumérer toutes les voies de recours ouvertes à un État lésé. Il a ajouté à la fin de l'alinéa *b* les mots « conformément

aux dispositions de la deuxième partie », de manière à bien préciser qu'un État lésé dispose de tous les recours visés dans la deuxième partie. Le Comité a d'autre part examiné une proposition tendant à élargir le paragraphe 2, notamment en y ajoutant un alinéa portant sur la nature et les caractéristiques de la demande. Ayant toutefois relevé que l'avis avait été émis, lors de discussions antérieures, que l'article devait être aussi souple que possible, il a estimé qu'il serait inutile de développer dans le corps du texte les caractéristiques de la demande, mais que cela pouvait être fait dans le commentaire.

39. Pour ce qui est de l'article 45 [22] (Recevabilité de la demande), le Comité de rédaction a étudié la proposition d'un gouvernement tendant à insérer dans la disposition liminaire les mots « par l'État lésé » après les mots « ne peut pas être invoquée ». Il a décidé de ne pas y donner suite, car ces mots ne cadreraient pas avec le champ d'application de l'article, lequel vise aussi bien l'État lésé que des États autres que l'État lésé en droit d'invoquer la responsabilité. À propos de l'alinéa *a*, le Comité a tout d'abord examiné la proposition d'un gouvernement tendant à revenir, pour ce qui est du principe de la nationalité des réclamations, au texte adopté en première lecture. Il a noté que cette question de nationalité concerne principalement la recevabilité de la demande et décidé que, le nouvel alinéa *a* introduisant un élément de souplesse, il ne serait pas opportun de revenir à l'ancien texte. Il a examiné ensuite l'observation d'un gouvernement indiquant que la notion de « nationalité des réclamations » n'est pas connue dans le langage juridique français et qu'il conviendrait de repenser cette formule et de parler des règles applicables en matière de nationalité dans le cadre de l'exercice de la protection diplomatique. Le Comité a décidé de maintenir le texte tel quel, même dans sa version française. Il a noté que l'expression « nationalité des réclamations » a été utilisée par la CIJ dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1949 dans l'affaire de la *Réparation*, avis rendu en français et en anglais, le texte français faisant foi. Le Comité a noté par ailleurs que le principe de la nationalité des réclamations ne s'applique pas uniquement dans le domaine de la protection diplomatique. Quant à l'alinéa *b*, le Comité, ayant noté que les gouvernements en général l'appuyaient, n'y a apporté aucune modification.

40. S'agissant de l'article 46, son titre a posé des problèmes à certains membres du Comité de rédaction, qui préféreraient en anglais le mot *renunciation* (« renonciation ») au mot *loss* (« perte »). Le Comité a apporté cette modification dans la version française (Renonciation au droit d'invoquer la responsabilité), mais a maintenu tel quel le titre en anglais, ayant jugé que le mot *loss* est plus indiqué que le mot *renunciation*.

41. À propos de l'alinéa *a*, le Comité de rédaction a examiné les propositions de certains gouvernements visant à exclure la possibilité de renoncer à une demande née de la violation d'une norme impérative ou d'une obligation *erga omnes*. Il a estimé que, dans le contexte du chapitre V de la première partie (Circonstances excluant l'illicéité), le mot « valablement » renvoie aussi bien à la validité de la procédure qu'à la validité quant au fond de la renonciation à la demande. En ce qui concerne la question de savoir dans quelles circonstances il est possible de renoncer à une demande relative à la violation d'une

ANNEXE 5

**ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (2001), VOL. II,
DEUXIÈME PARTIE, NATIONS UNIES, DOC. A/56/10,
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 43, PAR. 3**

d'annulation de la revendication) et des assurances de non-répétition conformément à la deuxième partie.

15) Le projet d'articles traite des obligations découlant du droit international, quelle qu'en soit la source, et ne se limite pas aux obligations conventionnelles. Dans la pratique, des obligations interdépendantes couvertes par le sous-alinéa ii de l'alinéa b découleront habituellement de traités établissant des régimes particuliers. Même en vertu de tels traités, il se peut qu'une simple violation de l'obligation n'ait pas nécessairement pour effet de compromettre l'exécution du traité par tous les autres États concernés et il est souhaitable que la portée de ce sous-alinéa soit limitée. Par conséquent, un État n'est considéré comme lésé, en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa b, que si la violation est d'une nature telle qu'elle affecte de façon radicale la jouissance des droits ou l'exécution des obligations de tous les autres États auxquels l'obligation est due.

Article 43. – Notification par l'État lésé

1. L'État lésé qui invoque la responsabilité d'un autre État notifie sa demande à cet État.

2. L'État lésé peut préciser notamment :

a) Le comportement que devrait adopter l'État responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue;

b) La forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la deuxième partie.

Commentaire

1) L'article 43 précise la procédure qu'un État lésé doit suivre pour invoquer la responsabilité d'un autre État. Il s'applique à l'État lésé tel qu'il est défini à l'article 42, et aussi aux États en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État visés à l'article 48⁶⁷⁵.

2) Même si la responsabilité d'un État est engagée de plein droit à raison de la commission par lui d'un fait internationalement illicite, il est nécessaire, dans la pratique, que l'État lésé et/ou l'autre ou les autres États intéressés réagissent s'ils souhaitent obtenir la cessation du fait en question ou réparation. Les réactions peuvent revêtir diverses formes, allant du rappel officieux et confidentiel de la nécessité d'exécuter l'obligation à la protestation formelle, aux consultations, etc. En outre, le fait qu'un État lésé à qui est notifiée une violation ne réagit pas peut entraîner des conséquences juridiques, voire éventuellement la perte du droit d'invoquer la responsabilité par renonciation ou acquiescement : cette question est traitée à l'article 45.

3) L'article 43 prévoit que l'État lésé qui souhaite invoquer la responsabilité d'un autre État notifie sa demande à cet État. Il est analogue à l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969. La notification visée à l'article 43 n'a pas besoin d'être faite par écrit; de même, elle n'est pas

une condition de la mise en mouvement de l'obligation de réparer. De plus, l'obligation de notifier la demande ne signifie pas que la conséquence normale de la non-exécution d'une obligation internationale est l'introduction d'une demande en réclamation. Néanmoins, un État lésé ou intéressé est en droit de réagir à la violation, et sa première réaction devrait être d'appeler l'attention de l'État responsable sur la situation et de lui demander de prendre les mesures voulues pour mettre fin à la violation et réparer.

4) Les présents articles n'ont pas vocation à détailler la forme que l'invocation de la responsabilité doit revêtir. Dans la pratique, les réclamations en responsabilité sont formulées à différents niveaux gouvernementaux, selon la gravité du cas et l'état des relations générales entre les États concernés. Dans l'affaire concernant *Certaines terres à phosphates à Nauru*, l'Australie soutenait que la demande de Nauru était irrecevable car elle n'avait « pas été présentée dans des délais raisonnables »⁶⁷⁶. La Cour s'est référée au fait que la question de la revendication avait été soulevée, et non résolue, avant l'indépendance de Nauru en 1968, ainsi qu'à des articles de presse selon lesquels la revendication avait été évoquée par le nouveau Président de Nauru dans son discours d'indépendance et, implicitement, dans des correspondances et entretiens ultérieurs avec des ministres australiens. Cependant, la Cour a relevé également que

ce n'est que le 6 octobre 1983 que le Président de Nauru écrivit au Premier Ministre d'Australie en lui demandant de « réexaminer favorablement la position de Nauru ».⁶⁷⁷

La Cour résuma comme suit les communications entre les parties :

Nauru a été officiellement informée, au plus tard par lettre du 4 février 1969, de la position de l'Australie au sujet de la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. Nauru n'a contesté cette position par écrit que le 6 octobre 1983. Dans l'intervalle cependant, la question avait, selon les dires de Nauru, non contredits par l'Australie, été soulevée à deux reprises par le Président de Nauru auprès des autorités australiennes compétentes. La Cour estime que, eu égard tant à la nature des relations existant entre l'Australie et Nauru qu'aux démarches ainsi accomplies, l'écoulement du temps n'a pas rendu la requête de Nauru irrecevable.⁶⁷⁸

Dans ces circonstances, il suffisait que l'État défendeur ait connaissance de la revendication à travers les communiqués du demandeur, même si la preuve de ces derniers revêtait la forme d'articles de presse rendant compte de discours ou de réunions au lieu d'une correspondance diplomatique officielle.

5) En notifiant une demande, un État lésé ou intéressé doit normalement préciser le comportement qu'à son avis l'État responsable doit adopter pour mettre fin à tout fait illicite qui continue, ainsi que la forme que devrait revêtir la réparation demandée. C'est ainsi que l'*alinéa a* du *paragraphe 2* prévoit que l'État lésé peut indiquer à l'État responsable ce qui devrait être fait pour mettre fin au fait illicite si celui-ci continue. Ces indications ne lient pas

⁶⁷⁶ *Certaines terres à phosphates à Nauru, exceptions préliminaires* (voir *supra* note 230), par. 31, p. 253.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, par. 35, p. 254.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, par. 36, p. 254 et 255.

⁶⁷⁵ Voir le paragraphe 3 de l'article 48 et le commentaire y relatif.

en tant que tel l'État responsable. L'État lésé ne peut qu'exiger de l'État responsable qu'il honore ses obligations : l'État lésé n'est pas tenu de stipuler ni de définir les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite. Il serait cependant utile que l'État responsable sache comment il pourrait donner satisfaction à l'État lésé : cela pourrait faciliter le règlement du différend.

6) L'*alinéa b* du *paragraphe 2* traite de la question du choix par l'État lésé de la forme de la réparation souhaitée. En général, l'État lésé est en droit d'opérer un choix entre les formes de réparation disponibles. Il peut ainsi préférer l'indemnisation à la possibilité de la restitution, comme l'Allemagne l'a fait dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*⁶⁷⁹, ou comme la Finlande a fini par le faire à l'occasion du règlement de l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*⁶⁸⁰. L'État lésé peut aussi se contenter d'une déclaration réparatoire, à titre général ou sur un point précis de sa réclamation. D'un autre côté, il y a des cas où un État ne peut pas, pour ainsi dire, « empocher » la somme versée à titre d'indemnisation et se désintéresser du règlement de la situation, par exemple lorsqu'il s'agit de la vie ou de la liberté d'individus ou du droit d'un peuple à disposer de son territoire ou à disposer de lui-même. En particulier, dans le cas d'obligations de caractère continu dont l'exécution ne fait pas intervenir simplement les deux États concernés, il se peut que ces derniers ne puissent trouver un règlement, de la même manière qu'un État lésé ne peut de son propre chef libérer l'État responsable des obligations continues qui lui incombent envers un groupe d'États ou envers la communauté internationale dans son ensemble.

7) Étant donné ces limites qui pèsent sur la capacité de l'État lésé de choisir la forme de réparation qu'il préfère, l'article 43 n'énonce pas le droit de l'État lésé de choisir la forme de réparation en des termes absolus. Il ne fait que donner quelques indications à l'État lésé quant aux précisions qu'il pourrait fournir dans sa demande ou dans des communications ultérieures.

Article 44. – Recevabilité de la demande

La responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si :

a) La demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations;

b) Toutes les voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées au cas où la deman-

de est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Commentaire

1) Les présents articles ne traitent pas des problèmes de compétence des cours et tribunaux internationaux, ni en général des conditions de recevabilité des instances introduites devant eux. Ils portent plutôt sur la définition des conditions régissant l'établissement de la responsabilité internationale d'un État et l'invocation de cette responsabilité par un autre État ou d'autres États. Ils n'ont donc pas pour fonction de traiter de questions comme le critère de l'épuisement d'autres moyens de règlement pacifique avant l'introduction d'une instance, ni de doctrines comme celle de la litispendance ou du choix de la juridiction, qui peuvent affecter la compétence d'un tribunal international par rapport à un autre⁶⁸¹. À l'inverse, certaines questions qui entreraient dans la catégorie des questions de recevabilité lorsqu'elles sont invoquées devant un tribunal international présentent un caractère plus fondamental. Il s'agit avant tout des conditions régissant l'invocation de la responsabilité d'un État. Deux de ces questions sont traitées à l'article 44 : le critère de la nationalité des réclamations et celui de l'épuisement des recours internes.

2) L'*alinéa a* prévoit que, la responsabilité d'un État ne peut être invoquée que conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations. Ainsi que la CPJI l'a déclaré dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* :

C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires.⁶⁸²

L'*alinéa a* ne tend pas à développer la règle de la nationalité des réclamations, ni les exceptions à cette règle. Il vise plutôt à préciser que non seulement la règle de la nationalité des réclamations joue en ce qui concerne la compétence et la recevabilité des réclamations devant les organes judiciaires, mais encore qu'elle est une condition générale de l'invocation de la responsabilité dans les cas où elle est applicable⁶⁸³.

3) L'*alinéa b* prévoit que, lorsque la demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes, elle est irrecevable si toutes les voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées. Il est rédigé en des termes généraux, afin de pouvoir s'appliquer

⁶⁷⁹ Comme la CPJI l'a souligné dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów (compétence)*, à ce stade, l'Allemagne ne cherchait plus à obtenir au nom des sociétés allemandes concernées la restitution de l'usine en question ou de son contenu (voir *supra* note 34, p. 17).

⁶⁸⁰ *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 12.* Dans cette affaire, la CIJ n'a pas accepté l'argument du Danemark selon lequel la restitution serait impossible si, lors de l'examen au fond de l'affaire, il était conclu que la construction du pont sur le Grand-Belt entraînerait une violation des obligations internationales du Danemark. Pour les clauses du règlement finalement convenu, voir M. Koskenniemi, « L'affaire du passage par le Grand-Belt », *Annuaire français de droit international*, vol. XXXVIII (1992), p. 940.

⁶⁸¹ Pour une analyse des diverses considérations ayant des répercussions sur la compétence et la recevabilité des réclamations internationales présentées devant les tribunaux, voir G. Abi-Saab, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, Paris, Pedone, 1967; G. Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. II, Cambridge, Grotius, 1986, p. 427 à 575; et S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 3^e éd., La Haye, Martinus Nijhoff, 1997, vol. II (*Jurisdiction*).

⁶⁸² *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2* (voir *supra* note 236), p. 12.

⁶⁸³ Les questions relatives à la nationalité des réclamations seront traitées dans le détail dans le cadre des travaux de la Commission sur la protection diplomatique. Voir le premier rapport du Rapporteur spécial sur la protection diplomatique dans *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/506 et Add. 1.

ANNEXE 6

**DÉCLARATION FAITE AU NOM DE LA FRANCE, DU ROYAUME-UNI ET DES ETATS-UNIS
D'AMÉRIQUE PAR M. ALISTAIR BURT, SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DU GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, À LA RÉUNION
DE HAUT NIVEAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
SUR LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE, 26 SEPTEMBRE 2013**

Monsieur le président,

Je m'adresse à vous au nom des Gouvernements de la France et des Etats-Unis d'Amérique, et de mon propre gouvernement, celui du Royaume-Uni.

Un processus progressif

Monsieur le président, nos trois nations souhaitent inviter la réunion de haut niveau à confirmer le principe consacré dans le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires selon lequel l'ensemble des Etats parties ont la responsabilité commune de mettre en œuvre des mesures effectives de désarmement nucléaire. Les Etats dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas doivent coopérer afin de créer les conditions et l'environnement qui leur permettront d'atteindre les objectifs de désarmement et de non-prolifération, dans le respect des principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence.

Nos gouvernements sont d'avis qu'il est indispensable, pour parvenir au désarmement, d'instaurer un régime fort et efficace de non-prolifération nucléaire, et que, réciproquement, les avancées dans le domaine du désarmement encouragent les efforts de non-prolifération. Mettre un terme à la prolifération des armes nucléaires fait partie des conditions qui doivent être réunies au niveau international pour permettre la poursuite du processus progressif visant à atteindre le but ultime qu'est le désarmement nucléaire.

Nous sommes convaincus que la seule manière d'accomplir de réels progrès en matière de désarmement, tout en préservant la sécurité et la stabilité mondiales, consiste en une approche pratique et progressive. Ce n'est que par un processus méthodique et régulier que nous parviendrons à édifier un monde exempt d'armes nucléaires. Dans le cadre de ce processus, nous nous efforçons de faire avancer les négociations en vue de la conclusion d'un traité relatif à l'arrêt de la production de matières fissiles ainsi que de l'entrée en vigueur du traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Tous les Etats parties au TNP conviennent que la conclusion d'un tel instrument relatif à l'arrêt de la production de matières fissiles constitue la prochaine étape dans le désarmement nucléaire multilatéral.

Une responsabilité commune

Monsieur le président, le désarmement ne peut être dissocié des autres efforts mis en œuvre pour combattre les dangers que représentent, sur le plan mondial, les armes de destruction massive, et notamment leur prolifération et le risque terroriste y afférent.

Nous nous sommes engagés à renforcer les trois axes principaux du TNP que sont le désarmement, la non-prolifération et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dont chacun est important en soi et complémentaire des deux autres. Tous les Etats doivent œuvrer en faveur du désarmement, non seulement en mettant eux-mêmes en œuvre des mesures dans ce sens, mais également en contribuant à créer des conditions favorables à celui-ci. Pour que soit préservée l'intégrité du régime de non-prolifération, il nous faut, tout en réglant la question de

l'inobservation, de la part de certains Etats parties au TNP, des obligations qui leur incombent, reconnaître à ceux qui y satisfont le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Initiatives et prochaines étapes

Monsieur le président, nos trois nations entendent ouvrir de nouvelles perspectives en engageant toutes affaires cessantes, entre les Etats dotés d'armes nucléaires, un dialogue d'une ampleur sans précédent et dans des conditions normalisées sur les questions liées au désarmement.

Nous tenons à rappeler les progrès et efforts inédits que ces Etats ont déjà réalisés en matière de réduction des armements nucléaires, de désarmement et d'amélioration de la confiance et de la transparence, et nous nous félicitons de ce que les stocks sont aujourd'hui nettement plus bas que ce qu'ils ont jamais été au cours des cinquante dernières années.

S'agissant du nouveau traité «START» conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, il prévoit des mesures en vue de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, qui, lorsqu'elles seront pleinement mises en œuvre, porteront le nombre d'armes nucléaires déployées aux Etats-Unis et en Russie au niveau le plus bas jamais atteint depuis les années 1950. Il s'agit là, selon nous, d'une étape importante dans la mise en application de l'article VI du TNP qui permettra, en favorisant la confiance mutuelle, l'ouverture, la prévisibilité et la coopération, d'établir des bases plus solides pour répondre aux dangers que représentent la prolifération et le terrorisme nucléaires.

Nous saluons également les efforts accomplis par mon propre pays, le Royaume-Uni, qui a d'ores et déjà réduit le nombre d'ogives et de missiles embarqués sur ses sous-marins nucléaires de dissuasion, en fixant le plafond à 120 ogives opérationnelles, et à 180 pièces pour l'ensemble des stocks d'armes nucléaires.

Nous nous félicitons en outre des résultats obtenus par la France, qui, conformément à ses objectifs, a réduit d'un tiers le nombre de ses armes, missiles et avions de la composante aéroportée, réduction qui porte aujourd'hui à moins de 300 le nombre total de ses pièces d'armement nucléaire.

Nous continuons de tenir des réunions, à tous les niveaux concernés, sur les questions nucléaires afin de favoriser le maintien du dialogue et de la confiance mutuelle en vue d'atteindre nos objectifs en ce qui concerne le TNP. Nous envisageons, ainsi que nous l'avons fait lors des précédentes séances, et ainsi que le prévoit le point n°5 du plan d'action de 2010 relatif au TNP, de présenter notre rapport à la troisième session du Comité préparatoire qui se tiendra en 2014.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Monsieur le président, l'entrée en vigueur du traité d'interdiction complète des essais nucléaires reste une question tout à fait prioritaire. Nous sommes convaincus que cet instrument permettra d'améliorer la sécurité nationale de tous les Etats. En attendant son entrée en vigueur, nous continuons d'appeler chaque Etat à respecter son moratoire national sur les explosions nucléaires expérimentales et tous les autres types d'explosion nucléaire, et encourageons par ailleurs les Etats visés à l'annexe 2, et, de manière générale, l'ensemble des nations, à prendre des mesures en vue de ratifier le traité sans attendre que les autres en fassent autant.

Soutien en vue de la conclusion d'un traité relatif à l'arrêt de la production de matières fissiles

Monsieur le président, cette réunion de haut niveau nous offre l'occasion de réaffirmer notre objectif d'engager des négociations en vue de conclure un traité relatif à l'arrêt de la production de matières fissiles dans le cadre de la conférence du désarmement et sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé. Nous regrettons vivement que la conférence ne soit toujours pas parvenue à convenir d'un programme de travail complet et demeurons convaincus qu'il nous faut engager immédiatement des négociations sur pareil traité. A cet égard, nous espérons que le groupe d'experts gouvernementaux qui doit se réunir en 2014 et 2015 encouragera la tenue de ces négociations dans le cadre de la conférence du désarmement.

Autres démarches en vue du désarmement nucléaire

Pour terminer, Monsieur le président, nous tenons à dire quelques mots des autres démarches entreprises en matière de désarmement nucléaire.

Nous avons parfaitement conscience des graves conséquences de l'utilisation des armes nucléaires et continuerons à considérer qu'il est de la plus haute importance d'éviter pareille éventualité. Tel est précisément l'objectif des efforts que nous déployons en vue du désarmement, de la non-prolifération et de la sécurité nucléaire.

La session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, tenue en 1978, a, de notre point de vue, établi suffisamment d'instances destinées à débattre de ces questions, parmi lesquelles la première commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, la commission du désarmement de l'ONU et la conférence du désarmement. Nous nous félicitons du regain d'enthousiasme entourant le débat sur le désarmement nucléaire, tout en déplorant qu'il se porte sur des initiatives telles que la réunion de haut niveau, la campagne de sensibilisation sur les conséquences humanitaires, le groupe de travail à composition non limitée et la mobilisation en faveur d'une convention relative aux armes nucléaires.

Nous sommes fermement convaincus que cette énergie serait bien mieux utilisée si elle était orientée vers les processus existants, ce qui permettrait de surmonter les situations de blocage et d'avancer suivant une logique pratique et progressive englobant tous les Etats dotés d'armes nucléaires, notamment en prenant des mesures pour mettre en œuvre le plan d'action convenu dans le cadre de la conférence d'examen du TNP de 2010. Ce plan d'action constitue le meilleur moyen de progresser sur la voie du désarmement nucléaire multilatéral. Nous sommes déterminés à mettre en œuvre cette démarche progressive et complète et continuerons de travailler avec la société civile et l'ensemble des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour atteindre cet objectif.

Monsieur le président, le seul moyen de parvenir à créer un monde exempt d'armes nucléaires consiste à œuvrer jour après jour à la mise en œuvre de mesures concrètes à cet effet, notamment en améliorant, de manière générale, l'environnement sécuritaire international et en prenant des mesures pratiques et régulières reposant les unes sur les autres. Nous demeurons toutefois préoccupés par le risque que ces efforts ne détournent l'attention des graves menaces posées par l'inobservation des obligations de non-prolifération et les difficultés qu'il nous faut surmonter à cet égard.

Je vous remercie, Monsieur le président.

ANNEXE 7

DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DU ROYAUME-UNI,
8 NOVEMBRE 1957

Centrale nucléaire de Windscale (accident)

Le Premier ministre (M. Harold Macmillan) : Je vais, si vous le permettez, dire quelques mots au sujet de l'accident de Windscale. J'ai entre-temps eu l'occasion d'examiner le rapport établi par la commission de M. William Penney, rapport qui a été remis à l'autorité britannique de l'énergie atomique pour l'aider à faire face à ses responsabilités en tant que gestionnaire de la centrale de Windscale. Je tiens à fournir à la Chambre et à la nation des informations les plus complètes possible au sujet de l'accident et des mesures qui ont été mises en œuvre pour remédier à ses conséquences. A cet effet, un livre blanc a été remis au Parlement et sera disponible aujourd'hui. Il s'agit d'une version moins technique, également établie par la commission de M. Penney, du rapport concernant les causes de l'accident et les mesures de remédiation qui ont été prises. Dans ce livre blanc, la commission rend également compte des mesures mises en place pour protéger le personnel de la centrale et, plus généralement, la population, et des observations formulées à cet égard par une commission spéciale indépendante constituée par le conseil de la recherche médicale, observations que j'avais moi-même sollicitées, ainsi que j'en ai informé la Chambre le 29 octobre. L'accident s'est produit lors d'une opération d'entretien courant, comme cela est précisé dans le livre blanc. Il s'agit assurément d'un incident grave qui a causé des perturbations touchant un grand nombre de personnes, mais j'invite toutefois les honorables membres de la chambre à l'envisager dans une juste perspective. Depuis douze ans que ce nouveau secteur se développe dans notre pays, celui-ci n'a connu aucun épisode grave d'exposition à des radiations, et rien n'indique que l'accident en question ait eu des effets nocifs importants sur la santé humaine ou sur la faune, ni qu'il ait causé des dommages matériels. Les raisons à cela tiennent à la politique générale mise en œuvre par l'autorité de l'énergie britannique en matière de protection de la santé et de la sécurité, à l'efficacité du système de sécurité dont sont équipés les réacteurs de Windscale, ainsi qu'aux qualités de courage, de réactivité et de compétence des membres du personnel présents sur les lieux après l'accident. La Chambre se joindra à moi, je pense, pour rendre hommage non seulement aux efforts de ces professionnels, mais également au calme et au sang-froid dont ont fait preuve les habitants de Windscale vivant à proximité de la centrale. Il importe à présent de tirer tous les enseignements de cet épisode, non seulement en prenant toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne se reproduise jamais, mais aussi en réfléchissant à la manière dont nous pouvons, à la lumière de cet accident, améliorer l'organisation de l'autorité de l'énergie atomique. A cet effet, M. Alexander Fleck a accepté, à ma demande, d'évaluer les données techniques relatives à l'accident et d'établir des recommandations quant aux mesures nécessaires pour remédier aux problèmes d'organisation sur lesquels l'autorité a appelé mon attention. Le cahier des charges, ainsi que la composition des trois commissions qu'il présidera, sont détaillés dans le livre blanc. Pour finir, je puis assurer aux membres de la Chambre que l'accident de Windscale ne remet nullement en question la sécurité des centrales nucléaires construites pour produire de l'électricité, et ce, pour des raisons exposées en détail dans une annexe distincte du livre blanc.

M. Gaitskell : Le premier ministre a raison de se féliciter de ce que cet accident n'ait pas eu de conséquences plus graves, et je souhaiterais, au nom de mes collègues conservateurs et travaillistes, m'associer à lui pour rendre hommage au professionnalisme de l'autorité de l'énergie atomique et au comportement exemplaire des habitants de la zone concernée. La Chambre voudra, je pense, examiner le rapport avant d'engager tout débat approfondi. Je ne poserai donc qu'une seule question à ce stade. Si j'ai bien compris, M. Fleck présidera trois commissions. Le premier ministre envisage-t-il de demander à celles-ci d'établir des rapports et, dans l'affirmative, ceux-ci seront-ils publiés ?

Le premier ministre : Je puis vous dire avec certitude que les commissions établiront des rapports et que j'examinerai soigneusement la question de leur publication.

M. Grimond : Il est notable que ni cet accident ni aucun de ceux qui ont, par le passé, touché ce secteur d'activité n'ait, semble-t-il, eu de conséquences graves pour la population, la faune ou les biens matériels. L'on peut toutefois supposer qu'un préjudice mineur a été causé à un très grand nombre de personnes, et je souhaite inviter messieurs les députés conservateurs à nous faire connaître leur position sur la question de l'indemnisation due. Des décisions ont-elles été prises à ce sujet ?

Le premier ministre : L'autorité de l'énergie atomique prendra évidemment ses responsabilités.

M. Robens : Au vu de l'importance considérable, pour notre pays, de la valeur d'exportation des centrales nucléaires, le livre blanc revient-il plus en détail sur ce qui a été dit par mon collègue conservateur ce matin, à savoir — si j'ai bien compris — que l'accident de Windscale ne pourrait en aucun cas se produire dans les centrales nucléaires que nous construisons actuellement ?

Le premier ministre : C'est là, me semble-t-il, un point très important et je remercie le député de l'avoir à nouveau souligné. J'ai fait préparer et annexer au livre blanc une étude technique dans laquelle il est précisé que les installations militaires du type de celle dont il est ici question n'ont rien à voir avec les centrales nucléaires civiles, où de tels accidents ne peuvent survenir, en raison du caractère totalement différents des activités qui y sont menées.

M. Harold Davies : Je prie mon collègue de bien vouloir me pardonner d'avoir manqué les quelques premières phrases de sa déclaration. N'est-il pas exact qu'une expérimentation inhabituelle était menée à Windscale et qu'il a fallu aller chercher les personnes à même de comprendre ce qui se passait, lesquelles étaient absentes au moment de l'incident ? Dès lors, et afin d'apaiser l'opinion publique au cas où pareil incident se reproduirait à l'avenir, notre collègue conservateur pourrait-il envisager de créer une commission entièrement indépendante de scientifiques qualifiés et d'autres professionnels susceptibles d'être appelés à examiner les faits et à faire connaître leurs conclusions, parallèlement aux enquêtes conduites par les représentants de l'Etat et scientifiques mandatés par celui-ci ?

Le premier ministre : Je suis en mesure de répondre aux deux points soulevés par cette question. L'accident s'est produit lors d'une opération d'entretien courant, dite de libération «d'énergie Wigner». J'ai demandé à M. William Penney de tenter d'expliquer en des termes simples, dans l'une des sections du livre blanc, en quoi cette opération consiste précisément. Elle est réalisée régulièrement, et l'a été alors qu'aucune expérimentation à des fins civiles ou militaires n'était en cours. Tout cela sera, à mon avis, plus facile à comprendre lorsque Messieurs les députés auront pu prendre connaissance du livre blanc, qui est assez dense et a vocation à présenter les faits de la manière la plus complète possible. S'agissant de la seconde partie de la question posée par monsieur le député, je tiens à exprimer ma gratitude — et ce, au nom de l'ensemble de la chambre et du pays tout entier — à Alexander Fleck pour le travail qu'il a accompli. M. Fleck est extrêmement compétent sur l'essentiel des questions en cause, mais je serai franc en précisant que, pour ce qui est des points hautement techniques ayant trait aux technologies atomiques, ce sont ses connaissances scientifiques de nature générale qui ont motivé mon choix. S'agissant de la demande formulée par notre honorable collègue, la difficulté tient au fait que tous les experts

réellement compétents dans ce domaine sont, d'une manière ou d'une autre, employés par l'autorité de l'énergie atomique.

Projet de loi présenté

Prêts aux fins de travaux publics

Projet de loi présenté par M. Powell concernant l'affectation de fonds en vue de certains prêts octroyés à des institutions locales et financés par le Local Loans Fund et à d'autres fins y afférentes — Première lecture — Seconde lecture lundi prochain et impression [projet n^o7].

Ordre du jour

Discours de la Reine

Débat

[Quatrième jour]

Je souhaiterais dire quelques mots sur un autre sujet lié à l'Organisation des Nations Unies, à savoir la Cour internationale de Justice et, plus précisément, la clause facultative prévue par le Statut de celle-ci. Des questions m'avaient été posées sur ce point par Monsieur le député du nord-est de Leicester (M. L. Ungood-Thomas), mais n'ont pu être abordées la semaine dernière ; il me semble préférable d'y répondre dans le cadre d'une allocution plutôt que par un échange de questions et de réponses. La clause facultative concerne la juridiction obligatoire de la Cour internationale. Très peu d'Etats l'ont acceptée sans réserve. De fait, je crois savoir qu'ils sont au nombre de trois : Haïti, le Nicaragua et le Paraguay. Une douzaine d'autres Etats l'ont acceptée sous réserve de réciprocité (République populaire de Chine, Colombie, Danemark, République dominicaine, Honduras, Liechtenstein, Norvège, Panama, Philippines, Suède, Suisse et Uruguay). D'autres encore, environ une quinzaine, l'ont acceptée en formulant des réserves spécifiques de portée variable : il s'agit des Pays-Bas, du Luxembourg, de l'Australie, du Canada, du Salvador, de la France, d'Israël, du Liberia, du Mexique, du Pakistan, du Portugal, de l'Afrique du sud, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Enfin, plus de cinquante pays ne l'ont pas acceptée du tout. Notre pays a toujours fait partie de ceux qui acceptaient la clause facultative avec certaines réserves. Sa première déclaration, déposée en 1929, était limitée aux procédures engagées ultérieurement et prévoyait une condition de réciprocité ; était par ailleurs réservé le droit d'exiger la suspension de toute procédure introduite devant la Cour concernant un différend dont serait déjà saisi le Conseil de la Société des Nations. La déclaration comportait en outre trois réserves spécifiques, dont la première concernait les différends que les parties seraient convenues de soumettre à un autre mode de règlement pacifique, la deuxième, les différends avec d'autres Etats membres du Commonwealth, et la troisième, les différends «qui, au regard du droit international, [étaient] de la compétence exclusive du Royaume-Uni». Lorsque, il y a quelques mois, j'ai examiné la position du Royaume-Uni sur cette question, j'ai pris conscience — pour la première fois, je l'avoue — de deux éléments qui me semblent tout à fait inacceptables pour notre pays. Le premier tient au fait qu'un Etat puisse accepter la juridiction obligatoire de la Cour sur une base *ad hoc*, c'est-à-dire aux fins d'une affaire ou procédure particulière, et attirer, dans le cadre de cette procédure devant la Cour, un autre Etat ayant déposé une déclaration d'acceptation permanente. A l'issue de la procédure, n'ayant accepté la juridiction de la Cour qu'à l'égard de celle-ci, l'Etat demandeur se trouve à l'abri de toutes poursuites susceptibles d'être engagées dans le cadre d'un autre différend. En pareil cas, on ne saurait parler, à mon avis, d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sous condition de réciprocité. Dans sa formulation initiale, notre déclaration se contentait, me semble-t-il, de nous contraindre à comparaître devant la Cour dans des procédures introduites par des Etats ayant déposé une déclaration d'acceptation équivalente. L'une des nouvelles réserves du Royaume-Uni y apporte un complément indispensable en excluant spécifiquement les cas où

l'autre partie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour aux seules fins d'un différend particulier. La déclaration exclut également, pour des raisons largement similaires, les cas où l'autre partie a déposé son acceptation permanente de la juridiction de la Cour relativement peu de temps, soit moins de douze mois, avant d'avoir engagé l'instance devant la Cour. Je ne chercherai à occulter aucun aspect de cette question, mais l'exemple qui vient immédiatement à l'esprit est celui des essais nucléaires. Je pense que nous sommes tous convenus qu'il ne pouvait être mis fin aux essais nucléaires de manière unilatérale. [La Chambre : «Non.»] Nous sommes tous convenus, je crois, que notre pays ne mettrait pas unilatéralement fin aux essais.

M. Hugh Gaitskell (Leeds, sud) : Ce que nous avons proposé et ce à quoi nous avons engagé le gouvernement, c'est que le Royaume-Uni suspende les essais pendant une période déterminée, dans l'espoir qu'un accord international complet intervienne dans cet intervalle.

M. Lloyd : J'ai dit «mettre fin» aux essais, peut-être ai-je employé ce terme à mauvais escient, mais il a été convenu, me semble-t-il, qu'il ne pouvait être mis unilatéralement fin aux essais, bien que ceux-ci pussent être suspendus pendant une période limitée. Je parlais de la question de la cessation des essais. Cela signifie qu'un pays du bloc communiste pourrait, dans le cadre d'un différend concernant les essais, déclarer qu'il accepte la juridiction obligatoire de la Cour, nous attirer devant elle et obtenir que la Cour indique des mesures conservatoires. La procédure pourrait durer un an ou deux, après quoi la Cour se prononcerait dans un sens ou dans l'autre, et l'Etat du bloc de l'est pourrait échapper — ou cesser d'être soumis — à la juridiction de la Cour, et nous serions alors dans l'impossibilité d'engager à notre tour, si nous le souhaitions, une instance contre lui. Cette situation est, de mon point de vue, inacceptable et totalement indéfendable pour de simples raisons de réciprocité. Le second point concerne les différends relatifs à des questions de sécurité nationale. Le Gouvernement des Etats-Unis a formulé une réserve qui exclut les différends portant sur des questions relevant essentiellement de sa juridiction interne, telle que déterminée par lui. La France dispose d'une réserve similaire et je crois que, avant qu'elle ne revienne sur son acceptation l'année dernière, l'Inde avait elle aussi formulé une réserve équivalente. Dans une affaire récente opposant la France et la Norvège, cette dernière a affirmé qu'elle était, en vertu du principe de réciprocité, autant habilitée que la France à déterminer si un différend concernait ou non des questions de son propre ressort. En matière de sécurité nationale, nous devons, à mon avis, réserver notre position lorsque d'autres Etats le font. Si tous les pays du bloc soviétique le font et si nos alliés principaux le font, nous devons nous aussi formuler des réserves. Le Gouvernement de Sa Majesté a donc pris des mesures le 18 avril. Le Secrétaire général a transmis notre déclaration à tous les Etats Membres au mois de mai, et nous avons par ailleurs échangé des communications avec le greffier de la Cour internationale de Justice. Nous avons appliqué la même procédure qu'en 1955, lorsque nous avons modifié notre déclaration. Il n'est nullement dans notre intention de remettre en question le respect dû à la Cour. Nous croyons en cette institution et en ses principes directeurs, mais estimons qu'il est indispensable de garantir la réciprocité. C'est, me semble-t-il, à l'aune de ce principe considéré, de tous temps, comme fondamental, que nous devons accepter la juridiction obligatoire de la Cour.

ANNEXE 8

**RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA REQUÊTE ADRESSÉE AU CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DES ÎLES MARSHALL, RELATIVE À UN
CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES IMPUTABLE AUX ESSAIS NUCLÉAIRES
EFFECTUÉS PAR LES ÉTATS-UNIS DANS LES ÎLES MARSHALL,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE IX DU RÈGLEMENT DES
RÉCLAMATIONS NUCLÉAIRES APPROUVÉ PAR
LE CONGRÈS DANS LA *PUBLIC LAW 99-239***

Novembre 2004

Publié par le bureau des affaires d'Asie de l'Est et du Pacifique (4 janvier 2005)

Résumé

Contexte

En 1986, à la section 177 de l'Accord de libre association entre les États-Unis et les Îles Marshall, le Gouvernement des États-Unis a accepté la responsabilité d'indemniser les citoyens des Îles Marshall des pertes de biens et dommages aux biens ou des décès ou dommages aux personnes qu'ils ont subis du fait des programmes d'essais nucléaires menés par le Gouvernement des États-Unis dans les Îles Marshall du Nord entre le 30 juin 1946 et le 18 août 1958, et les deux gouvernements sont convenus d'énoncer dans un accord distinct les dispositions voulues pour un règlement juste et adéquat de toutes les demandes d'indemnisation correspondantes.

L'Accord de libre association et l'accord distinct (ci-après dénommé «Accord d'indemnisation visé à la section 177») sont entrés en vigueur le même jour, à savoir le 21 octobre 1986. Les deux gouvernements sont convenus que l'Accord d'indemnisation visé à la section 177, incorporé dans l'Accord de libre association par renvoi,

«constitue le règlement pour solde de tout compte de toutes demandes d'indemnisation passées, présentes et futures du Gouvernement, des citoyens et des ressortissants des Îles Marshall résultant du Programme d'essais nucléaires, ou fondées sur lui ou ayant un rapport quelconque avec lui, et qui mettent en cause les États-Unis, leurs agents, leurs employés, leurs sous-traitants et leurs citoyens et ressortissants, et de toutes demandes de réparation en équité ou autre réparation en rapport avec ces demandes, y compris celles de ces demandes qui pourraient être en instance de jugement ou qui pourraient être formées devant tout tribunal ou autre juridiction judiciaire ou administrative» (article X 1)).

Dans le cadre de cette indemnisation pour solde de tout compte, les deux parties sont convenues que les États-Unis donneraient 150 millions de dollars au Gouvernement des Îles Marshall pour créer un fonds d'affectation spéciale pour l'indemnisation nucléaire. Le Gouvernement des États-Unis ne participe ni aux décisions du Tribunal relatives à la répartition des indemnités provenant de ce fonds entre les demandeurs ni à l'administration du fonds.

L'article IX de l'Accord d'indemnisation visé à la section 177 dispose que

«si des pertes de biens et des dommages aux biens ou des décès ou des dommages aux personnes subis par des citoyens des Îles Marshall et imputables au Programme d'essais nucléaires surgissent ou sont découverts postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et que ces préjudices n'aient pas été connus et n'aient

raisonnablement pas pu être connus à ladite date d'entrée en vigueur, et si ces préjudices rendent les dispositions du présent Accord manifestement inadéquates»,

la République des Iles Marshall peut demander au Gouvernement des Etats-Unis de réparer lesdits préjudices en adressant une requête à cet effet au Congrès des Etats-Unis. L'article IX dit expressément qu'il est entendu que cette disposition n'engage pas le Congrès à ouvrir et affecter des crédits à cette fin.

Invoquant l'article IX de l'Accord d'indemnisation visé à la section 177, la République des Iles Marshall a adressé au Congrès des Etats-Unis, en septembre 2001, une requête invoquant un «changement de circonstances» dans laquelle elle fait état de dommages et préjudices subis par la population des Iles Marshall du fait du programme d'essais nucléaires exécuté par les Etats-Unis dans les atolls d'Enewetak et de Bikini de 1946 à 1958, pour lesquels elle demande une indemnisation et des réparations supplémentaires.

Par cette requête, la République des Iles Marshall demande plus de 3 milliards de dollars d'aide et d'indemnisation supplémentaire, en sus du montant prévu dans l'Accord d'indemnisation visé à la section 177, pour financer l'amélioration du système national de santé, les indemnités accordées par le Tribunal des réclamations nucléaires pour dommages corporels, perte de jouissance des terres et détresse, et la restauration des atolls, ainsi que de crédits supplémentaires destinés à la sécurité du travail, la saine gestion du nucléaire et la sensibilisation au nucléaire.

Exposition

Les données disponibles sur les retombées radioactives ne justifient pas une requête invoquant la disposition relative à un «changement de circonstances» de l'Accord d'indemnisation visé à la section 177. Dans sa requête, la République des Iles Marshall prétend qu'une zone beaucoup plus importante que les atolls et îles du nord principalement concernés par l'Accord d'indemnisation visé à la section 177 a été exposée à des niveaux dangereux de radioactivité. Or il ressort largement des données scientifiques recueillies par les experts que l'impact actuel des retombées radioactives sur les Iles Marshall est limité aux îles et atolls les plus au nord. Bien que certaines îles risquent de ne plus jamais pouvoir accueillir de communautés ou fournir de produits alimentaires et doivent rester interdites d'accès, la plupart des îles historiquement habitées des atolls du nord pourraient être recolonisées dans certaines conditions. L'Accord d'indemnisation visé à la section 177 reconnaît que, dans les atolls du nord, certaines îles resteront plus habitables que d'autres. Aux termes de cet Accord, le Gouvernement des Iles Marshall a assumé la responsabilité de contrôler l'utilisation qui est faite des zones affectées par le programme nucléaire.

Santé

Dans sa requête, la République des Iles Marshall demande des systèmes de santé primaire, secondaire et tertiaire améliorés, intégrés dans ses services sanitaires existants, et capables de servir l'ensemble de la population de la République pendant cinquante ans. La République des Iles Marshall estime les frais de fonctionnement de ces systèmes à 45 millions de dollars par an pendant cinquante ans (frais de voyage et d'hébergement non compris), et demande 50 millions de dollars pour les coûts d'immobilisation prévisionnels.

En vertu de l'Accord d'indemnisation visé à la section 177, le fonds d'affectation spéciale devait fournir 2 millions de dollars par an pendant 15 ans pour que des soins médicaux puissent être dispensés à la population des quatre atolls affectés par les essais nucléaires (Bikini, Enewetak, Rongelap et Utrik). Conçu à l'origine pour la population de ces quatre atolls, le Programme de soins de santé de la section 177 compte 13 460 inscrits. Il a cessé d'être financé dans le cadre de l'Accord d'indemnisation visé à la section 177 en 2001, conformément aux dispositions dudit

Accord. Par ailleurs, dans l'Accord de libre association de 1985, le Congrès a voulu que des soins médicaux spécialisés continuent d'être dispensés aux membres restants de la population de Rongelap et d'Utrik qui avaient été exposés aux rayonnements ionisants de l'essai thermonucléaire Bravo de 1954. Le Département de l'énergie des Etats-Unis et ses prédécesseurs ont dispensé ces soins spécialisés sans interruption pendant 49 ans. Dans sa requête, la République des Iles Marshall cherche à obtenir une amélioration de son système de santé qui ne serait pas limitée aux personnes affectées par le programme d'essais américain. La demande de la République des Iles Marshall tendant à faire dispenser des soins médicaux à l'ensemble de sa population en se réclamant de la disposition relative au «changement de circonstances» incluse dans l'Accord d'indemnisation visé à la section 177 n'a aucun fondement.

De plus, la requête de la République des Iles Marshall, du fait qu'elle a été formée en septembre 2000, ne tient pas compte des dispositions de l'Accord de libre association modifié qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004. Selon l'Accord modifié, les dépenses de santé du Gouvernement de la République des Iles Marshall seront de 15,9 millions de dollars pour l'exercice budgétaire 2005 et devraient s'élever à 16,5 millions pour l'exercice 2006, 16,6 millions pour l'exercice 2007 et 16,8 millions pour l'exercice 2008. L'Accord de libre association modifié prévoit que les deux tiers environ de ces dépenses seront couverts par des fonds américains.

Indemnisation des dommages aux personnes

La République des Iles Marshall demande 26,9 millions de dollars pour payer des indemnités pour dommages corporels que le Tribunal des réclamations nucléaires a déjà approuvées et qui dépassent le montant des ressources du fonds d'affectation spéciale. Or le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas été associé à la définition des critères d'ouverture du droit à indemnisation appliqués par le Tribunal des réclamations nucléaires, alors que ces critères permettent d'indemniser des personnes et des affections qui ne sont pas couvertes par les programmes américains d'indemnisation des radiolésions. De même, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas été associé à la gestion du fonds d'affectation spéciale ni aux décisions de placement qui ont pu peser sur son rendement. Le rendement douteux de ce fonds ne saurait être imputé au Programme d'essais nucléaires des Etats-Unis et ne saurait servir de fondement à une demande de financement au titre de la disposition de l'Accord d'indemnisation visé à la section 177 relative à un «changement de circonstances».

Perte de jouissance des terres et détresse

Toutes les pertes de biens et tous les dommages aux biens sont survenus avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'indemnisation visé à la section 177. Il n'existe ni pertes de biens ni dommages aux biens qui n'aient pu «raisonnablement avoir été connus» à la date d'entrée en vigueur. Les données disponibles sur les pertes de biens ou les dommages aux biens ne justifient pas une requête invoquant la disposition de l'Accord d'indemnisation visé à la section 177 relative à un «changement de circonstances». Le Tribunal des réclamations nucléaires a accordé à Enewetak environ 244 millions de dollars au titre de la perte de jouissance des terres et 30 millions au titre de la détresse. Il a accordé à Bikini environ 278 millions de dollars au titre de la perte de jouissance des terres et 33 millions au titre de la détresse. D'autres réclamations sont en instance pour Utrik et Rongelap. En accordant ces indemnités, le Tribunal a dépassé le montant de l'indemnisation des pertes de biens et dommages aux biens prévu par l'Accord d'indemnisation visé à la section 177. Les Etats-Unis n'ont été associés ni à l'évaluation des réclamations de Bikini et d'Enewetak ni aux décisions du Tribunal les concernant. De même, comme il est dit plus haut, il n'a pas été associé à la gestion du fonds d'affectation spéciale ni aux décisions de placement qui ont pu peser sur son rendement. Le rendement douteux de ce fonds ne saurait être imputé au programme d'essais nucléaires des Etats-Unis et ne saurait servir de fondement à une demande de

financement au titre de la disposition de l'Accord d'indemnisation visé à la section 177 relative à un «changement de circonstances».

Restauration des atolls

Le Tribunal des réclamations nucléaires a étudié des stratégies de restauration dont le coût prévisionnel allait de 217 millions à 1,4 milliards de dollars pour Bikini et une gamme similaire d'options pour Enewetak. Il a accordé 251 millions de dollars à Bikini le 5 mars 2001 et 91 millions de dollars à Enewetak le 13 avril 2000 «pour restaurer leur sécurité et leur productivité». En accordant ces indemnités, le Tribunal a dépassé le montant de l'indemnisation prévue par l'Accord d'indemnisation visé à la section 177. Il n'existe aucun «changement de circonstances» sur la base duquel une demande de financement pourrait être faite légitimement en vertu de l'article IX de l'Accord d'indemnisation visé à la section 177.

L'assertion selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis aurait adopté depuis l'Accord d'indemnisation de 1986 des normes plus strictes d'assainissement des sites nucléaires sur son territoire constitue un élément important de la requête de la République des Iles Marshall. La dose limite retenue actuellement par le Gouvernement des Etats-Unis pour protéger la population contre toutes les sources de rayonnements ionisants est de 1 millisievert (mSv) par an. Le sievert est une unité de dose de rayonnement qui mesure l'efficacité biologique de différents types de rayonnement. Un millisievert est un millième de sievert. Toutes les décisions d'assainissement nucléaire dans la République des Iles Marshall, tant avant qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord de libre association, ont retenu la dose limite actuelle retenue aux Etats-Unis. Il ressort du suivi approfondi dont ont fait l'objet les habitants des atolls des Marshall où des travaux d'assainissement ont été menés que les doses réelles de rayonnement y sont inférieures à 0,15 mSv, qui est la valeur préconisée par le Tribunal. Les décisions prises jusqu'à maintenant en matière d'assainissement nucléaire de la République des Iles Marshall leur ont assuré un degré de protection qui dépasse toutes les directives des agences fédérales des Etats-Unis ainsi que les normes préconisées par le Tribunal.

Sécurité du travail, saine gestion du nucléaire et sensibilisation au nucléaire

Dans sa requête, la République des Iles Marshall souligne l'absence, dans l'Accord d'indemnisation visé à la section 177, d'importants programmes de sécurité du travail, de saine gestion du nucléaire et de sensibilisation au nucléaire. Or il s'agit là de programmes que les parties pouvaient décider d'inclure dans l'Accord, et qu'elles ont décidé de ne pas y inclure. Leur absence ne constitue nullement un «changement de circonstances» susceptible de justifier une demande de crédits supplémentaires en vertu de l'Accord d'indemnisation visé à la section 177. Si le Gouvernement de la République des Iles Marshall estime que ces programmes sont indispensables, il devrait les inclure dans le budget de la République, à la suite de quoi ils pourraient être examinés par la Commission mixte de gestion économique et de responsabilité financière, qui étudierait la possibilité de les financer par le biais d'une subvention sectorielle prévue par l'Accord de libre association modifié.

ANNEXE 9

LES ILES MARSHALL CHERCHENT DU SOUTIEN EN FAVEUR DES PROCÉDURES INTRODUITES DEVANT LA CIJ CONTRE LES PUISSANCES NUCLÉAIRES

KYODO NEWS/PACNEWS (11 AOÛT 2014)

<http://www.islandsbusiness.com/news/marshall-islands/5994/marshallislands-seeks-support-for-icj-cases-again/>

Majuro, Iles Marshall — Selon deux personnalités des Iles Marshall qui se sont rendues à Hiroshima et Nagasaki à l'occasion du 69^e anniversaire du bombardement nucléaire de ces deux villes, les autorités de leur pays cherchent à obtenir le soutien de la société civile et de la communauté internationale en faveur des instances introduites par celui-ci devant la Cour internationale de Justice (CIJ) à l'encontre des Etats dotés de l'arme nucléaire.

«Nous tentons de rallier le grand public et toutes les organisations qui militent contre les armes nucléaires», a déclaré Mme Annette Note, chef de mission adjoint à l'ambassade des Iles Marshall au Japon, dans un entretien qu'elle a récemment accordé à Kyodo News.

Le 24 avril, cet archipel du Pacifique a déposé neuf requêtes devant la CIJ, une contre chacun des cinq Etats officiellement dotés de l'arme nucléaire (les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, la Russie et la Chine), ainsi que contre l'Inde, le Pakistan, Israël et la Corée du Nord, alléguant un manquement de leur part aux obligations visant à l'élimination des armes nucléaires qui leur incombent en vertu du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Les Iles Marshall, sur le territoire desquelles les Etats-Unis ont mené 67 essais nucléaires entre 1946 et 1958, affirment en effet que ces neuf pays n'ont pas honoré leur engagement en vertu du TNP à «poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace».

L'Inde, le Pakistan et Israël ne sont pas parties au TNP, et la Corée du Nord s'en est retirée en 2003. Israël posséderait des armes nucléaires, même s'il ne l'a pas reconnu, tandis que l'Inde, le Pakistan et la Corée du Nord ont procédé à des essais nucléaires.

A la question de savoir si des gouvernements s'étaient manifestés en faveur de la cause défendue par son pays, Mme Note a déclaré : «Jusqu'à présent, nous n'avons pas réellement reçu de réponse positive, mais nous avons gagné le soutien d'organisations en Inde, en Norvège, au Royaume-Uni, au Japon et en Russie. Cela nous donne de l'espoir.»

Mme Note représentait les Iles Marshall lors des cérémonies annuelles commémorant le bombardement du 6 août à Hiroshima et du 9 août à Nagasaki.

Selon elle et Mme Abacca Maddison, ancienne sénatrice marshallaise, l'origine de ces procédures est à rechercher dans un mécontentement nourri de longue date par le refus des Etats-Unis de reconnaître leur responsabilité dans les problèmes de santé liés aux radiations qui frappent la population de l'archipel.

«En japonais, on parle des «hibakusha» et, en marshallais, des «ribomb», ajoute Mme Maddison pour désigner les personnes touchées par les radiations.

En mars, les Iles Marshall ont commémoré le 60^e anniversaire de l'explosion de Castle Bravo, la bombe à hydrogène testée par les Etats-Unis dont les retombées se sont répandues sur l'ensemble de l'archipel. Mmes Note et Maddison sont originaires respectivement des atolls Bikini et Rongelap, qui, avec les atolls Enewetak et Utirik, furent les plus atteints par ces retombées.

«Ils prétendent qu'une seule bombe a eu des conséquences pour les îles, alors qu'il y a eu 67 bombes atomiques et à hydrogène», assure Mme Maddison. Sur nombre d'îlots, le niveau de contamination est toujours trop élevé pour y habiter en toute sécurité.

Mme Maddison s'est rendue à Hiroshima et à Nagasaki pour assister à une convention du Conseil japonais contre les bombes A et H, l'un des principaux groupes de militants antinucléaires au Japon.

Les deux personnalités marshallaises appellent à signer une pétition en ligne (nuclearzero.org) pour soutenir les instances introduites par les Iles Marshall devant la CIJ.

«A défaut d'un large appui des Etats, tout un chacun peut nous aider, mais il nous faut pour cela un grand nombre de signatures, explique Mme Maddison. La Terre appartient à tous, et pas seulement à neuf pays.»
